



**Assemblée générale annuelle 2023
du Parti libéral de l'Ontario**

**3-5 mars 2023
Hamilton, Ontario**

Rapport du Comité de la Constitution

Présenté à l'assemblée générale annuelle 2023 du Parti libéral de l'Ontario

Propositions des amendements de la Constitution

GROUPE A - L'élection du chef

1.	Garder les délégués liés à leur candidat	1
2.	Composition des délégués aux congrès à la chefferie	2
3.	Élection du chef par vote direct - Proposition sommaire	6
4.	Acclamation du chef	26
5.	Conditions d'adhésion des candidats au poste de chef	27
6.	Vote en ligne pour le chef	28
7.	Commission du vote à la chefferie	29
8.	Échelonnement des réunions pour l'élection du chef	32
9.	Règlement intérieur du chef et date limite d'adhésion	34
10.	Adhésion de trois mois minimum pour accéder au droit de vote	36
11.	Dépouillement des élections du chef par un vérificateur indépendant, annonce lors de l'assemblée générale extraordinaire	39
12.	Séparation de la poste de chef	40

GROUPE B - Associations de circonscription, nomination des candidats

1.	Délégation des associations de circonscription à la réunion annuelle	48
2.	Associations de circonscription - Vacance sur rendez-vous, vote facultatif de confirmation de l'exécutif, mises à jour sur la cohérence	50
3.	Réunions régionales des présidents d'APL et le chef	54
4.	Mécanisme de résolution d'un projet de plan de nomination non approuvé à l'unanimité	55
5.	Pouvoir de nommer un commissaire aux nomination, de lever le gel de la nomination et de nommer un chef de l'offre de redécoupage	57

GROUPE C - Assemblées annuelles, élections du Conseil exécutif

1.	Délai de préavis pour les propositions des amendements à la constitution	60
2.	Exigences relatives aux propositions des amendements à la constitution	61
3.	Conditions de candidature pour les vice-présidents régionaux	63
4.	Conditions de candidature président et vice-président exécutif de l'OLP	64
5.	Transparence du financement des campagnes électorales du Conseil exécutif	65
6.	Sessions de responsabilisation des cadres	67
7.	Réduction des frais d'événements pour les membres à faibles revenus	69
8.	Assemblées annuelles en mode hybride	71
9.	Sondages auprès des membres pour les motions sur les questions politiques et constitutionnelles	72
10.	Seuil d'adoption des résolutions de politique générale	75

GROUPE D - Autres sujets

1.	Application de la politique de prévention de la discrimination, du harcèlement et de la violence en milieu de travail	76
2.	Création de la Commission des aînés libéraux de l'Ontario	78
3.	Création de la Commission libérale des régions rurales et du Nord de l'Ontario	84

NOTE : Ordre de présentation des propositions à déterminer. De plus amples informations sur le calendrier des sessions plénières de constitution et les sujets à couvrir lors des sessions respectives seront disponibles au début de la réunion annuelle.

Rapport du Comité de la Constitution

16 février 2023

Processus

Comme l'exige l'article 16 de notre Constitution, les membres qui souhaitent proposer des amendements à la Constitution avaient jusqu'à 30 jours avant le début de la prochaine réunion annuelle (c'est-à-dire le 1er février 2023) pour les soumettre, et le Comité de la Constitution doit ensuite faire rapport sur ces amendements et ceux qu'il propose de sa propre initiative au moins 15 jours avant le début de la prochaine réunion annuelle (c'est-à-dire avant le 16 février 2019).

Bien avant la première échéance du processus officiel, le Comité de la Constitution a demandé aux membres du Conseil exécutif de conseiller aux associations de circonscription et aux membres qui envisagent de déposer des propositions d'amendement de prendre contact avec le comité. À notre tour, nous avons offert nos conseils et notre aide à la rédaction aux membres qui nous ont contactés, et nous avons mis en contact les membres ayant des propositions similaires afin qu'ils puissent combiner leurs efforts. Cet engagement informel a débuté à la mi-novembre. Nous tenons à exprimer notre reconnaissance aux associations de circonscription et aux membres qui nous ont contactés tôt et ont travaillé en collaboration avec nous bien avant la date limite du 1er février. Le délai plus long nous a permis de nous engager de manière plus substantielle sur ce que les proposants veulent réaliser et de fournir des conseils plus significatifs sur la meilleure façon de les réaliser dans le cadre de la Constitution.

À la date limite du 1er février, un total de 34 propositions avaient été reçues, dont la moitié (17) avait été portée à notre attention auparavant. Le comité de la Constitution a également prévu de présenter 8 propositions, ce qui porte le total à 42. Bien qu'il ne soit pas sans précédent, ce nombre de propositions reste anormalement élevé. Des membres du Comité de la Constitution ont été affectés à chaque proposition en tant que "sherpa" pour travailler avec les proposants afin d'affiner ou d'étoffer leurs idées dans un langage d'amendement approprié. Les auteurs de propositions connexes ont également été mis en contact les uns avec les autres. Grâce à ces discussions et à une certaine consolidation, nous présentons ces 28 propositions, et nous les appellerons à débattre, en fonction du temps disponible.

Méthode d'élection du chef

En juin dernier, notre parti a subi sa deuxième perte dévastatrice consécutive. Comme il y a quatre ans, les membres du parti s'engagent activement dans des discussions et des débats sur la façon d'élire notre chef à l'approche de cette assemblée annuelle. Le Conseil exécutif a lancé deux initiatives d'engagement et a invité tous les membres à y participer : un sondage détaillé et substantiel sur divers sujets liés à la méthode d'élection du chef ; et une série de séances d'engagement virtuelles où les membres ont été invités à partager leurs points de vue, à poser des questions techniques et à échanger leurs idées entre eux. Les membres du Comité de la Constitution ont participé à toutes les sessions d'engagement, et notre travail au cours des derniers mois a été informé par cette participation.

L'objectif principal de ces discussions était de savoir s'il fallait conserver la "convention de direction" comme étape finale du processus, ou adopter un système de "vote direct" par les membres. Guidée par le principe général selon lequel notre processus d'élection du chef devrait refléter correctement la volonté de nos membres et produire un chef qui serait le plus attrayant

pour les électeurs à l'esprit libéral, le Comité de la Constitution a présenté deux propositions, une pour chaque scénario.

Six propositions différentes ont été reçues, préconisant une certaine forme de système de "vote direct". Elles sont liées mais pas entièrement compatibles entre elles. Au lieu de présenter ces propositions comme des propositions distinctes et, dans un certain sens, concurrentes, comme nous l'avons fait il y a quatre ans, le Comité de la Constitution a mis en contact les six groupes de proposants et a travaillé avec l'ensemble du groupe pour produire une proposition résumée incorporant tous les "concepts" clés de tous les groupes de proposants qui sont directement liés et dépendent de l'adoption d'un système de vote direct. (Tous les concepts proposés qui sont applicables à la fois aux systèmes de "convention" et de "vote direct" sont présentés comme des amendements séparés). Les délégués seront invités à se prononcer sur une série de votes indicatifs au sein de la proposition, avant que la proposition finale ne soit débattue et votée.

Le processus qui a abouti à cette seule proposition sommaire, approuvée en différentes parties par différents groupes de proposants mais acceptable par tous les groupes de proposants, a été complexe et extrêmement long. Nous devons ce résultat aux six groupes de proposants et à leur ouverture à la collaboration. Je tiens à souligner tout particulièrement le leadership de Karen Somerville (de l'APL de Toronto-Danforth) et de Mary McDermott (de l'APL de Scarborough-Guildwood) qui ont collaboré très tôt avec notre comité et ont organisé ces discussions complexes, éclairées par les leçons tirées de l'assemblée annuelle de 2019.

Il est clair qu'il existe des partisans passionnés et des arguments convaincants tant pour le système de vote direct que pour le système de convention existant. En présentant les deux propositions pour les deux systèmes, le Comité de la Constitution espère présenter les meilleures versions des deux systèmes, afin que les délégués puissent se concentrer sur les mérites des deux systèmes lors du débat final, et ne pas fonder leur décision sur des éléments isolés de chaque système qu'ils trouvent désagréables ou répréhensibles.

Structure des sessions plénières

Nous nous attendons à ce que les sujets relatifs à la méthode d'élection du chef suscitent le plus d'intérêt et le débat le plus animé lors de l'assemblée annuelle. Nous voulons nous assurer que les délégués disposent d'un temps suffisant pour débattre de ces sujets importants, tout en réservant du temps pour discuter d'autres propositions dûment déposées. À cette fin, il y aura plusieurs sessions plénières, chacune étant consacrée à des domaines spécifiques de sujets et avec une allocation de temps spécifique, afin que le débat sur les sujets de leadership ne se fasse pas au détriment d'autres questions du parti importantes pour les membres et les délégués. Des informations plus détaillées et le calendrier des sessions seront disponibles au début (ou avant) de la réunion annuelle.

Remerciements

Je suis très reconnaissant d'avoir pu compter sur le soutien de mes collègues membres du Comité de la Constitution, David Clarke, Eric Davis, Delia Greco, Jennifer Hodgins, Kate Julien et Aaron Rousseau, et Simon Tunstall, que j'ai le privilège de considérer comme des amis bien avant qu'ils ne me permettent de leur tordre le bras pour le travail peu glorieux du Comité. Ils ont tous pris du temps sur leur vie professionnelle bien remplie pour offrir leurs compétences

juridiques et leur connaissance approfondie du parti afin de travailler les uns avec les autres et avec les propositions de tout le parti. Ils l'ont fait parce qu'ils partagent la conviction que le bien-être et la pertinence continus du Parti libéral de l'Ontario sont essentiels au discours politique de notre province, et ils comprennent tous l'importance fondamentale d'une bonne gouvernance interne pour ce bien-être.

Je dois également remercier le gourou Jack Siegel, mon prédécesseur, qui continue de nous guider, moi et les autres membres du Comité, par ses conseils et le partage de ses connaissances et de ses histoires de guerre.

Et enfin, à l'ancien chef Steven Del Duca, au président sortant Brian Johns et aux membres du Conseil exécutif, merci de nous avoir confié la tâche de vous conseiller dans le cadre de votre important travail et, plus important encore, pour les services que vous avez rendus au parti.

Respectueusement soumis,

Milton Chan
Président du Comité de la Constitution du PLO

Le Comité de la Constitution



Milton Chan



David Clarke



Eric Davis



Jennifer Hodgins



Kate Julien



Aaron Rousseau



Simon Tunstall

1. Garder les délégués liés à leur candidat

Proposé par le Comité de la Constitution

Note explicative

La disposition actuelle relative à l'élection des dirigeants n'obligeait que les délégués élus à soutenir un candidat particulier au premier tour de scrutin. Cette disposition a été critiquée au motif que les "délégués infidèles" sapent la volonté démocratique des membres qui les ont élus au congrès. Cette proposition liera les délégués à leur candidat à la direction aussi longtemps qu'ils seront sur le bulletin de vote.

Texte existant

Amendement proposé

9 EXAMEN DU LEADERSHIP ET CONGRÈS DES DIRIGEANTS	9 EXAMEN DU LEADERSHIP ET CONGRÈS DES DIRIGEANTS
9.19 Les délégués votant au congrès d'investiture, élus pour soutenir un candidat à la direction particulier, sont tenus, s'ils votent au premier tour, de voter en faveur du candidat à la direction pour lequel ils ont déclaré leur soutien. Ce vote a lieu lors de l'inscription au congrès.	9.19 Les délégués votant au congrès d'investiture, élus pour soutenir un candidat à la direction particulier, sont tenus <u>:</u> <u>a) s'ils votent au premier tour, de voter en faveur du candidat à la direction pour lequel ils ont déclaré leur soutien. Ce vote a lieu lors de l'inscription au congrès ; <u>et:</u></u> <u>b) <u>lors des scrutins suivants, de voter en faveur du candidat à la direction pour lequel ils ont déclaré leur soutien jusqu'à ce que le nom de ce candidat à la direction ne figure plus sur le bulletin de vote.</u></u>

2. Composition des délégués aux congrès à la chefferie

Proposé par le Comité de la Constitution

Note explicative

Le Comité de la Constitution dépose cette proposition en réponse à l'enquête récemment menée auprès des membres et aux séances de participation sur le processus de sélection des dirigeants, et en s'inspirant de ces résultats. Cette proposition vise à améliorer la composition des délégués aux congrès de direction, si ces derniers sont maintenus, en faisant en sorte que la composition reflète mieux la volonté des membres, et à réduire la disparité du pouvoir de vote entre les membres. Cet objectif doit être atteint en

- Retirant tous les délégués d'office qui ne bénéficient pas actuellement d'un mandat électif des membres du Parti libéral de l'Ontario
- Réduire le nombre de délégués d'office des commissions à un nombre plus proportionnel à leur présence
- Réduire le nombre de délégués des clubs étudiants à un nombre plus proportionnel à la taille moyenne des membres de ces clubs dans l'histoire récente
- Limiter le nombre de délégués élus par les associations de circonscription et les clubs d'étudiants dont la participation à la réunion d'élection des dirigeants est exceptionnellement faible

Bien que les différents éléments de la proposition soient liés entre eux, les membres ont exprimé des niveaux de soutien très différents pour chaque élément. Par conséquent, la proposition sera débattue en tant que proposition unique, mais les différents éléments seront présentés dans la série suivante de motions qui seront votées séparément (chacune nécessitant un soutien des 2/3).

- a. Suppression des paragraphes f (anciens présidents de l'OLP), g, j, k, l (responsables nommés du parti) de l'article 9.15
- b. Suppression des paragraphes p, r, s (anciens et actuels responsables fédéraux du parti) du 9.15
- c. Suppression des sous-sections q (députés libéraux actuels) de 9.15
- d. Suppression des sous-sections e (anciens dirigeants du PLO), o (anciens députés libéraux) de 9.15
- e. Suppression des sous-sections m, n (présidents des clubs d'étudiants et des clubs de femmes) de 9.15
- f. Révision des sous-sections h, i (réduire le nombre de délégués d'office de l'exécutif de la commission)
- g. Réduction des chiffres au 9.14.2 (réduction des délégués des clubs d'étudiants)
- h. Insertion de " jusqu'à " dans les paragraphes 9.14.1 et 9.14.2, et insertion de l'article 9.14.4 (plafonnement du nombre de délégués au nombre de votes valides exprimés lors d'une réunion d'élection des dirigeants)

Règles existantes

<p>9. CONGRÈS D'EXAMEN DU LEADERSHIP ET CONGRÈS À LA CHEFFERIE</p> <p>9.14 Délégué</p> <p>9.14.1 Chaque association de circonscription élit seize (16) délégué(e)s au congrès à la chefferie.</p> <ul style="list-style-type: none">a) Quatre (4) femmes de plus de 25 ans ;b) Quatre (4) doivent être des hommes âgés de plus de 25 ans ;c) Quatre (4) doivent être âgés de 25 ans ou moins, dont au moins un doit être un homme et au moins une doit être une femme. <p>9.14.2 Chaque club étudiant de Jeunes libéraux de l'Ontario reconnu par le Conseil exécutif élit huit (8) délégués au Congrès à la direction, dont au moins trois (3) hommes et au moins trois (3) femmes.</p> <p>9.14.3 Chaque Club libéral féminin reconnu par le Conseil exécutif élit une (1) déléguée au Congrès à la direction.</p> <p>9.15 Les personnes suivantes sont déléguées d'office au congrès à la direction, à condition qu'elles soient</p>

Modification propose

<p>9. CONGRÈS D'EXAMEN DU LEADERSHIP ET CONGRÈS À LA CHEFFERIE</p> <p>9.14 Délégué</p> <p>9.14.1 Chaque association de circonscription élit <u>jusqu'à</u> seize (16) délégué(e)s au congrès à la chefferie.</p> <ul style="list-style-type: none">a) Quatre (4) femmes de plus de 25 ans ;b) Quatre (4) doivent être des hommes âgés de plus de 25 ans ;c) Quatre (4) doivent être âgés de 25 ans ou moins, dont au moins un doit être un homme et au moins une doit être une femme. <p>9.14.2 Chaque club étudiant de Jeunes libéraux de l'Ontario reconnu par le Conseil exécutif élit <u>jusqu'à trois (3) huit (8)</u> délégués au Congrès à la direction, dont au moins <u>un (1) homme trois (3) hommes</u> et au moins <u>une (1) femme trois (3) femmes</u>.</p> <p>9.14.3 Chaque Club libéral féminin reconnu par le Conseil exécutif élit une (1) déléguée au Congrès à la direction.</p> <p><u>9.14.4 Aucune association affiliée ne peut élire plus de délégués que le nombre total de voix reçues par tous les candidats à la fonction de chef et l'option indépendante lors de sa réunion d'élection des dirigeants.</u></p> <p>9.15 Les personnes suivantes sont déléguées d'office au congrès à la direction, à condition qu'elles soient</p>

membres du Parti libéral de l'Ontario avant de s'inscrire au congrès à la chefferie :

- a) Les membres du Conseil exécutif ;
- b) Les députés libéraux de l'Assemblée législative de l'Ontario ;
- c) Le président ou la présidente de chaque association de circonscription ;
- d) Le candidat libéral ou la candidate libérale dans chaque circonscription électorale provinciale et, s'il n'y a pas de candidat, l'ancien candidat libéral ou l'ancienne candidate libérale ;
- e) Les anciens chefs du Parti libéral de l'Ontario ;
- f) Les anciens présidents ou anciennes présidentes du Parti libéral de l'Ontario ;
- g) Le président ou la présidente du Comité de la constitution du Parti libéral de l'Ontario ;
- h) Jusqu'à huit dirigeants élus des Jeunes libéraux de l'Ontario, tels que déterminés par l'exécutif des Jeunes libéraux de l'Ontario, plus le président sortant ou la présidente sortante des Jeunes libéraux de l'Ontario ;
- i) Jusqu'à huit dirigeantes élues de la Commission libérale féminine de l'Ontario, tel que déterminé par l'exécutif de la Commission libérale féminine de l'Ontario, plus la présidente sortante immédiate de la Commission libérale féminine de l'Ontario ;
- j) Le directeur financier ou la directrice financière du Parti libéral de l'Ontario ;
- k) Le conseiller ou la conseillère juridique du Parti libéral de l'Ontario ;

membres du Parti libéral de l'Ontario avant de s'inscrire au congrès à la chefferie :

- a) Les membres du Conseil exécutif ;
- b) Les députés libéraux de l'Assemblée législative de l'Ontario ;
- c) Le président ou la présidente de chaque association de circonscription ;
- d) Le candidat libéral ou la candidate libérale dans chaque circonscription électorale provinciale et, s'il n'y a pas de candidat, l'ancien candidat libéral ou l'ancienne candidate libérale ;
- ~~e) Les anciens chefs du Parti libéral de l'Ontario ;~~
- ~~f) Les anciens présidents ou anciennes présidentes du Parti libéral de l'Ontario ;~~
- ~~g) Le président ou la présidente du Comité de la constitution du Parti libéral de l'Ontario ;~~
- h) Jusqu'à trois (3) huit dirigeants élus des Jeunes libéraux de l'Ontario, tels que e'élus déterminés par l'exécutif des Jeunes libéraux de l'Ontario, ~~plus le président sortant ou la présidente sortante des Jeunes libéraux de l'Ontario ;~~
- i) Jusqu'à trois (3) huit dirigeantes élues de la Commission libérale féminine de l'Ontario, tel que e'élues déterminé par l'exécutif de la Commission libérale féminine de l'Ontario, ~~plus la présidente sortante immédiate de la Commission libérale féminine de l'Ontario ;~~
- ~~j) Le directeur financier ou la directrice financière du Parti libéral de l'Ontario ;~~
- ~~k) Le conseiller ou la conseillère juridique du Parti libéral de l'Ontario ;~~

<p>l) Le président ou la présidente du conseil d'arbitrage du Parti libéral de l'Ontario ;</p> <p>m) Le président ou la présidente de chaque club étudiant des Jeunes libéraux de l'Ontario, pourvu que le club ait été reconnu par le Conseil exécutif au moins six (6) mois avant la date du congrès à la chefferie;</p> <p>n) La présidente de chaque club libéral féminin, pourvu que le club ait été reconnu par le Conseil exécutif au moins six (6) mois avant la date du congrès à la chefferie;</p> <p>o) Les anciens députés libéraux de l'Assemblée législative de l'Ontario, à condition qu'ils ou elles étaient des députés libéraux au moment où ils ou elles ont cessé d'être députés;</p> <p>p) Le président ou la présidente et le président sortant ou la présidente sortante du Parti libéral du Canada (Ontario);</p> <p>q) Les députés libéraux de la Chambre des communes du Canada élus en Ontario;</p> <p>r) Les anciens chefs du Parti libéral du Canada qui résident en Ontario;</p> <p>s) Les anciens présidents ou anciennes présidentes du Parti libéral de l'Ontario.</p>	<p>l) Le président ou la présidente du conseil d'arbitrage du Parti libéral de l'Ontario ;</p> <p>m) Le président ou la présidente de chaque club étudiant des Jeunes libéraux de l'Ontario, pourvu que le club ait été reconnu par le Conseil exécutif au moins six (6) mois avant la date du congrès à la chefferie;</p> <p>n) La présidente de chaque club libéral féminin, pourvu que le club ait été reconnu par le Conseil exécutif au moins six (6) mois avant la date du congrès à la chefferie;</p> <p>o) Les anciens députés libéraux de l'Assemblée législative de l'Ontario, à condition qu'ils ou elles étaient des députés libéraux au moment où ils ou elles ont cessé d'être députés;</p> <p>p) Le président ou la présidente et le président sortant ou la présidente sortante du Parti libéral du Canada (Ontario);</p> <p>q) Les députés libéraux de la Chambre des communes du Canada élus en Ontario;</p> <p>r) Les anciens chefs du Parti libéral du Canada qui résident en Ontario;</p> <p>s) Les anciens présidents ou anciennes présidentes du Parti libéral de l'Ontario.</p>
---	---

3. Élection du chef par vote direct - Proposition sommaire

Déposée par le Comité de la Constitution, diverses parties sont parrainées par les proposants suivants, comme indiqué dans la proposition :

- **APL de Scarborough-Guildwood**
- **APL de Toronto-Danforth**
- **APL de Lanark-Frontenac-Kingston**
- **APL de Mississauga-Lakeshore**
- *Matt Guerin (de l'APL de Toronto-Centre), Omar Ha-Redeye (de l'APL de Pickering-Uxbridge), Qadira Jackson Kouakou (de l'APL de Scarborough-Southwest), Gloria Reszler (de l'APL de Newmarket-Aurora) (conjointement le 'groupe Guérin') et Alex Mulligan (de l'APL de Beaches-East York)*
- *Tariq Khan, Bob Wright (de London-North-Centre) et Dan Foster (de London West) (conjointement le 'groupe Khan')*

Note explicative

Comme indiqué dans la note d'introduction du rapport du Comité de la Constitution, le Comité dépose deux propositions en réponse à l'enquête récemment menée auprès des membres et aux séances d'engagement sur le processus de sélection du chef, et en s'inspirant de ces résultats. Cette deuxième proposition est une proposition sommaire prévoyant un système d'élection de notre chef par un vote direct des membres sans qu'un congrès d'investiture ne soit l'étape finale (un "système de vote direct").

En outre, afin de refléter les commentaires recueillis lors de ces exercices d'engagement des membres, cette proposition intègre également tous les concepts de fond proposés officiellement par un ou plusieurs des proposants énumérés qui sont pertinents si, et seulement si, un système de vote direct est adopté. Elle est présentée comme l'option qui tente de trouver un équilibre entre toutes les considérations soulevées par les membres du parti tout au long du processus d'engagement ainsi que les considérations opérationnelles et organisationnelles. (Les proposants énumérés ont également proposé d'autres changements qui seraient applicables même si le système de vote direct n'est pas adopté. Ces modifications proposées sont contenues dans différentes propositions d'amendement).

Il convient de noter que certains éléments des diverses propositions de système de vote direct sont incompatibles ou directement en conflit les uns avec les autres. Le but de cette proposition sommaire est de donner aux délégués une chance d'examiner et de débattre de toutes ces options sur chaque élément, et demande aux délégués de voter sur les options de chacun de ces éléments par une série de votes indicatifs. Le débat pour ces votes indicatifs aura lieu en premier, et les délégués seront invités à concentrer leur contribution sur le mérite des options uniquement, et à reporter tout débat sur le mérite de la question principale "convention vs vote direct" à une session ultérieure, où la version finale de cette proposition, avec seulement les options les plus soutenues pour chaque élément incorporé, serait présentée pour le débat contre un système de convention révisé.

Règles existantes

- 9. CONGRÈS D'EXAMEN DU LEADERSHIP ET CONGRÈS À LA CHEFFERIE**
- 9.1 Le ou la chef du Parti libéral de l'Ontario est choisi(e) lors d'un congrès à la chefferie composé de délégués, les délégués étant choisis en proportion de l'appui reçu par chaque candidat ou candidate à la chefferie.

Convoquer un congrès à la chefferie

- 9.2 Le Conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario doit, par résolution, convoquer un congrès à la chefferie au moment et à l'endroit qu'il juge appropriés :
- a) À la demande du Chef ;
 - b) Au décès ou à la démission du Chef ;
 - c) Lors de l'adoption d'une résolution demandant la tenue d'un congrès à la chefferie tel que décrit à l'article 9.5;
 - d) Lors de l'adoption par le Conseil provincial d'une motion demandant la tenue d'un congrès à la chefferie,

Modification propose

- 9. CONGRÈS D'EXAMEN DU LEADERSHIP ET CONCOURS CONGRÈS À LA CHEFFERIE**
- 9.1 Le ou la chef du Parti libéral de l'Ontario est choisi(e) ~~lors d'un congrès à la chefferie composé de délégués, les délégués étant choisis en proportion de l'appui reçu par chaque candidat ou candidate à la chefferie~~, par un vote direct de tous les membres, des points étant attribués à chaque association affiliée et accordés à chaque candidat au poste de chef conformément au système énoncé dans le présent article. Le système de points attribuera des points à chaque candidat au poste de chef dans chaque association affiliée pour refléter directement le soutien qu'il a reçu dans cette association affiliée.

Convoquer un concours ~~congrès~~ à la chefferie

- 9.2 Le Conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario doit, par résolution, convoquer un congrès concours à la chefferie au moment et à l'endroit qu'il juge appropriés :
- a) À la demande du Chef ;
 - b) Au décès ou à la démission du Chef ;
 - c) Lors de l'adoption d'une résolution demandant la tenue d'un congrès grès à la chefferie tel que décrit à l'article 9.5;
 - d) Lors de l'adoption par le Conseil provincial d'une motion demandant la tenue d'un congrès grès à la chefferie,

et doit, dès l'adoption de cette résolution, prendre toutes les mesures raisonnables et appropriées pour faire connaître la convocation du congrès aux membres du Parti et au public en général.

9.2.1 L'article 9 de la Constitution et les Règles de procédure du Parti libéral de l'Ontario constituent l'autorité légale complète sur le processus du congrès à la chefferie, et toute disposition y afférente contenue dans la Constitution de toute association de circonscription ou autre organisme affilié est sans effet.

9.2.2 Le Conseil exécutif doit, par résolution, nommer le Directeur général ou Directrice générale des élections qui agira à titre de fonctionnaire électoral principal pour tous les aspects du processus d'élection à la chefferie et qui aura le pouvoir de nommer les présidents ou présidentes d'assemblée et les directeurs ou directrices de scrutin locaux pour chaque réunion. Sous réserve des dispositions relatives à l'arbitrage de la présente Constitution et des Règles de procédure, les décisions du Directeur général ou de la Directrice générale des élections sont, dans tous les cas, définitives. Le Conseil exécutif nommera également par résolution un ou une secrétaire général(e) qui aura l'autorité finale sur tous les autres aspects du processus des élections à la chefferie et du congrès à la chefferie.

9.2.3 Nonobstant ce qui précède, lorsque le Conseil exécutif le juge recommandé, il peut édicter des " Bulletins d'interprétation ", non incompatibles avec la présente Constitution ou les Règles de Procédure

et doit, dès l'adoption de cette résolution, prendre toutes les mesures raisonnables et appropriées pour faire connaître la convocation du con~~cours~~ à la chefferie grès aux membres du Parti et au public en général.

9.2.1 L'article 9 de la Constitution et les Règles de procédure du Parti libéral de l'Ontario constituent l'autorité légale complète sur le processus du con~~cours~~ grès à la chefferie, et toute disposition y afférente contenue dans la Constitution de toute association ~~affiliée de circonscription ou autre organisme affilié~~ est sans effet.

9.2.2 Le Conseil exécutif doit, par résolution, nommer le Directeur général ou Directrice générale des élections qui agira à titre de fonctionnaire électoral principal pour tous les aspects du con~~cours~~ processus-d'élection à la chefferie et qui aura le pouvoir de nommer les ~~présidents ou présidentes d'assemblée~~ et les directeurs ou directrices de scrutin locaux pour chaque vote réunion. Sous réserve des dispositions relatives à l'arbitrage de la présente Constitution et des Règles de procédure, les décisions du Directeur général ou de la Directrice générale des élections sont, dans tous les cas, définitives. ~~Le Conseil exécutif nommera également par résolution un ou une secrétaire général(e) qui aura l'autorité finale sur tous les autres aspects du processus des élections à la chefferie et du congrès à la chefferie.~~

9.2.3 Nonobstant ce qui précède, lorsque le Conseil exécutif le juge recommandé, il peut édicter des " Bulletins d'interprétation ", non incompatibles avec la présente Constitution ou les Règles de Procédure

<p>du Parti libéral de l'Ontario afin de clarifier toute disposition de l'un ou l'autre document.</p> <p>9.3 Si le poste de chef du Parti libéral de l'Ontario devient vacant, le président doit, dès que possible, organiser l'élection, à la simple majorité des voix, d'un chef intérimaire qui sera élu par un organisme composé des membres suivants du Parti libéral de l'Ontario :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les membres du caucus libéral de l'Ontario ; b) Les présidents ou présidentes des associations de circonscription qui ne sont pas représentées par des membres du caucus libéral de l'Ontario ; et c) Les membres du Conseil exécutif. <p>Le ou la chef intérimaire ainsi élu(e) aura le droit d'exercer tous les pouvoirs constitutionnels du chef et sera identifié(e) au directeur général des élections comme le chef du Parti libéral de l'Ontario, jusqu'à ce qu'un chef soit élu au congrès à la chefferie.</p> <p>9.4 Les délais prévus au présent article 9 ne sont pas sujets à modification en cas d'urgence électorale.</p> <p>Examen du leadership</p> <p>9.5 Une résolution demandant la tenue d'un congrès à la chefferie sera automatiquement inscrite à l'ordre du jour d'une assemblée annuelle au plus tard deux ans après une élection générale provinciale, à moins qu'un nouveau chef ait été élu à un congrès à la chefferie tenu après cette élection générale. Si une telle résolution est dûment adoptée au scrutin</p>	<p>du Parti libéral de l'Ontario afin de clarifier toute disposition de l'un ou l'autre document.</p> <p>9.3 Si le poste de chef du Parti libéral de l'Ontario devient vacant, le président doit, dès que possible, organiser l'élection, à la simple majorité des voix, d'un chef intérimaire qui sera élu par un organisme composé des membres suivants du Parti libéral de l'Ontario :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les membres du caucus libéral de l'Ontario ; b) Les présidents ou présidentes des associations de circonscription qui ne sont pas représentées par des membres du caucus libéral de l'Ontario ; et c) Les membres du Conseil exécutif. <p>Le ou la chef intérimaire ainsi élu(e) aura le droit d'exercer tous les pouvoirs constitutionnels du chef et sera identifié(e) au directeur général des élections comme le chef du Parti libéral de l'Ontario, jusqu'à ce qu'un chef soit élu par un congrès <u>par un concours</u> à la chefferie.</p> <p>9.4 Les délais prévus au présent article 9 ne sont pas sujets à modification en cas d'urgence électorale.</p> <p>Examen du leadership</p> <p>9.5 Une résolution demandant la tenue d'un congrès <u>concourse</u> à la chefferie sera automatiquement inscrite à l'ordre du jour d'une assemblée annuelle au plus tard deux <u>(2)</u> ans après une élection générale provinciale, à moins qu'un nouveau chef ait été élu par <u>par</u> un congrès <u>concourse</u> à la chefferie tenu après cette élection générale. Si une telle résolution</p>
---	--

secret, le Conseil exécutif, conformément à son pouvoir en vertu de l'article 9.2, convoque un congrès à la chefferie qui doit avoir lieu au plus tard un an après le vote de ladite assemblée annuelle.

- 9.6 Sous réserve de la limite d'un an mentionnée à l'article 9.5, la date du congrès à la chefferie telle que déterminée par le Conseil exécutif est au moins cent quarante (140) jours et au plus cent quatre-vingt (180) jours après la date à laquelle le Conseil exécutif décide de convoquer le congrès conformément à l'article 9.2.

Réunions d'élection à la chefferie

- 9.7 Des réunions d'élection à la chefferie doivent être tenues pour chaque association de circonscription et organisation affiliée ayant le droit d'élire des délégués à des dates qui seront déterminées par le Conseil exécutif en consultation avec les associations de circonscription. Toutes les réunions d'élections à la chefferie dans une région doivent se tenir à la même date dans toute cette région.

- 9.8 Le lieu et l'avis de la réunion d'élection à la chefferie

9.8.1 Le lieu de la réunion d'élection à la chefferie pour chaque association de circonscription et association affiliée ayant le droit d'élire des délégués est déterminé par le Comité exécutif de cette association, qui a le pouvoir discrétionnaire, lorsque des considérations géographiques le justifient, d'autoriser un lieu

est dûment adoptée au scrutin secret, le Conseil exécutif, conformément à son pouvoir en vertu de l'article 9.2, ~~annonce convoque~~ un ~~con~~cours ~~grès~~ à la chefferie qui doit avoir lieu au plus tard un (1) an après le vote de ladite assemblée annuelle.

- 9.6 Sous réserve de la limite d'un (1) an mentionnée à l'article 9.5, la date du ~~con~~cours ~~grès~~ à la chefferie telle que déterminée par le Conseil exécutif est au moins cent quarante (140) jours et au plus cent quatre-vingt (180) jours après la date à laquelle le Conseil exécutif décide de convoquer le ~~con~~cours ~~grès~~ conformément à l'article 9.2.

VoteRéunions d'élection à la chefferie

- 9.7 Des ~~votes~~réunions d'élection à la chefferie doivent être tenues pour chaque association ~~affiliée de circonscription et organisation affiliée ayant le droit d'élire des délégués~~ à des dates qui seront déterminées par le Conseil exécutif en consultation avec les associations ~~affiliées de circonscription~~. Toutes les ~~votes~~réunions d'élections à la chefferie dans une région doivent se tenir à la même date dans toute cette région.

- 9.8 Le lieu et l'avis ~~du vote de la réunion~~ d'élection à la chefferie

9.8.1 Le lieu ~~du vote de la réunion~~ d'élection à la chefferie pour chaque association ~~affiliée de circonscription et association affiliée ayant le droit d'élire des délégués~~ est déterminé par le Comité exécutif de cette association, sous réserve d'une révision par le Directeur général des élections. Le comité exécutif de

de réunion autre que le lieu principal pour cette région. Deux associations ou plus peuvent choisir de tenir leurs réunions dans un lieu commun, à condition que les bureaux de vote à l'intérieur de ce lieu soient aménagés de manière à ce que le processus de vote pour chaque association de circonscription et/ou association affiliée soit mené séparément. Tous les efforts doivent être faits pour s'assurer que le bureau de vote est situé à un endroit pratique et que tous les bureaux de vote ont un accès de plain-pied.

9.8.2 L'avis, en la forme prescrite, de la date, de l'heure et du lieu de la réunion pour l'élection à la chefferie dans chaque circonscription, doit être fourni par l'association à tous les membres actuels et aux membres sortants immédiats de l'association au plus tard trente (30) jours avant la tenue de l'élection.

9.9 Aux fins de l'article 9.9, l'expression " date de qualification " désigne une heure fixée à 18 h, heure locale, le premier lundi qui tombe au moins soixante

l'association affiliée concernée prend les dispositions nécessaires pour le lieu.

9.8.1A Le comité exécutif de l'association affiliée ~~peut qui a le pouvoir discrétionnaire,~~ lorsque des considérations géographiques le justifient, ~~e~~ autoriser un lieu de voter réunion autre que le lieu principal pour cette région.

9.8.1B Deux (2) associations affiliées ou plus peuvent proposer ~~choisir~~ de tenir leurs votes réunions dans un lieu commun, à condition que les bureaux de vote à l'intérieur de ce lieu soient aménagés de manière à ce que le processus de vote pour chaque ~~association de circonscription et/ou~~ association affiliée soit mené séparément.

9.8.1C Tous les efforts doivent être faits pour s'assurer que le bureau de vote est situé à un endroit pratique et que tous les bureaux de vote ont un accès de plain-pied.

9.8.2 L'avis, en la forme prescrite, de la date, de l'heure et du lieu du votee la réunion pour l'élection à la chefferie dans chaque circonscription, doit être fourni par l'association affiliée à tous les membres actuels et aux membres sortants immédiats de l'association (s'il y a lieu) au plus tard trente (30) jours avant la tenue du votee l'élection.

9.9 Aux fins de l'article 9.9, l'expression " date de qualification " désigne une heure fixée à 18 h, heure locale, le premier lundi qui tombe au moins soixante

(60) jours après la date de la convocation au congrès.

9.9.1 Les personnes qui satisfont aux exigences suivantes ont le droit de voter à une réunion d'élection à la chefferie :

- a) Les membres en règle d'une association de circonscription qui résident dans la circonscription à la date de qualification.
- b) Les membres sortants d'une association de circonscription qui résident dans la circonscription et qui renouvellent leur affiliation à la réunion d'élection à la chefferie ou avant celle-ci.
- c) Les membres d'un club étudiant de Jeunes libéraux de l'Ontario en règle à la date de qualification ; toutefois, lorsque la date de qualification tombe entre le 15 avril et le 15 septembre inclusivement, le Conseil exécutif, après consultation de l'exécutif des Jeunes libéraux de l'Ontario, peut fixer une date de qualification spéciale qui ne s'applique qu'aux clubs étudiants libéraux de l'Ontario. Cette disposition ne s'applique qu'aux Clubs de jeunes étudiants libéraux de l'Ontario, qui ont été reconnus par le Conseil exécutif au moins six (6) mois avant la date du Congrès à la direction.
- d) Les membres sortants d'un club étudiant de Jeunes libéraux de l'Ontario qui renouvellent leur affiliation

(60) jours après la date de la convocation au congrès.

9.9.1 Les personnes qui satisfont aux exigences suivantes ont le droit de voter à un votee réunion d'élection à la chefferie :

- a) d'une association de circonscription, ~~Les membres en règle d'une association de circonscription~~ qui résident dans la circonscription à la date de qualification.
- b) d'une association de circonscription, ~~Les membres sortants d'une association de circonscription~~ qui résident dans la circonscription et qui renouvellent leur affiliation au votee à la réunion d'élection à la chefferie ou avant celle-ci.
- c) ~~Les membres~~ d'un club étudiant de Jeunes libéraux de l'Ontario, les membres en règle à la date de qualification ; toutefois, lorsque la date de qualification tombe entre le 15 avril et le 15 septembre inclusivement, le Conseil exécutif, après consultation de l'exécutif des Jeunes libéraux de l'Ontario, peut fixer une date de qualification spéciale qui ne s'applique qu'aux clubs étudiants libéraux de l'Ontario. Cette disposition ne s'applique qu'aux Clubs de jeunes étudiants libéraux de l'Ontario, qui ont été reconnus par le Conseil exécutif au moins soixante (60) journsmois avant l'annoncea-date du

<p>à la réunion d'élection à la chefferie ou avant, pourvu que le conseil exécutif ait reconnu le club étudiant de Jeunes libéraux de l'Ontario au moins six (6) mois avant la date du Congrès à la direction.</p> <p>e) Les membres d'un club libéral féminin qui sont membres en règle du Parti libéral de l'Ontario à la date de qualification, pourvu que le club libéral féminin ait été reconnu de façon continue par le Conseil exécutif pendant au moins six (6) mois avant la date de l'ouverture du congrès à la direction.</p> <p>f) Les membres sortantes d'un club libéral féminin qui étaient membres du Parti libéral de l'Ontario et qui ont renouvelé leur affiliation à la réunion d'élection à la chefferie ou avant, pourvu que le club libéral féminin ait été reconnu sans interruption par le Conseil exécutif pendant au moins six (6) mois avant la date de l'ouverture du congrès à la chefferie.</p> <p>9.10 Si l'affiliation d'une personne expire entre la date d'admissibilité et la date du congrès à la chefferie, cette affiliation sera réputée avoir été maintenue, à</p>	<p>c <u>Concoursgrès</u> à la direction.</p> <p>d) — Les membres sortants d'un club étudiant de Jeunes libéraux de l'Ontario qui renouvellent leur affiliation à la réunion d'élection à la chefferie ou avant, pourvu que le conseil exécutif ait reconnu le club étudiant de Jeunes libéraux de l'Ontario au moins six (6) mois avant la date du Congrès à la direction.</p> <p>e) Les membres d'un club <u>des femmes libéral, féminin</u> qui sont <u>les</u> membres en règle <u>du Parti libéral de l'Ontario</u> à la date de qualification, pourvu que le club <u>des femmes libéral féminin</u> ait été reconnu de façon continue par le Conseil exécutif pendant au moins <u>soixante (60) jours mois</u> avant la date de l'<u>annonceouverture</u> du <u>concoursgrès</u> à la direction.</p> <p>f) <u>d'un club des femmes libéral, Les</u> membres sortantes <u>d'un club libéral féminin qui étaient membres du Parti libéral de l'Ontario et</u> qui ont renouvelé leur affiliation à la réunion d'élection à la chefferie ou avant, pourvu que le club <u>des femmes libéral féminin</u> ait été reconnu sans interruption par le Conseil exécutif pendant au moins <u>soixante (60) joursmois</u> avant la date de l'<u>annonceouverture</u> du <u>concoursgrès</u> à la chefferie.</p> <p>9.10 Si l'affiliation d'une personne expire entre la date d'admissibilité et la date du <u>concoursgrès</u> à la chefferie, cette affiliation sera réputée avoir été</p>
--	---

<p>toutes fins relatives au congrès à la chefferie, y compris l'élection et l'inscription des délégués, jusqu'au lendemain de l'ajournement du congrès à la chefferie.</p> <p>9.11 Personne ne peut voter à plus d'une réunion d'élection à la chefferie, ou à l'égard de plus d'une association de circonscription, d'un club étudiant ou d'un club libéral féminin à la même réunion d'élection de leadership.</p> <p>9.12 Une personne qui désire se présenter à l'élection à titre de délégué au Congrès à la chefferie doit:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Être membre ou membre associé en règle du Parti libéral de l'Ontario par l'entremise de l'association affiliée au sein de laquelle il ou elle a l'intention de se présenter aux élections; et b) Déposer un avis d'intention de se présenter et une déclaration d'appui en la forme prescrite auprès du bureau du directeur ou directrice du scrutin ou de son représentant désigné au plus tard le vendredi qui précède de trois semaines la fin de semaine des 	<p>maintenue, à toutes fins relatives au con<u>con</u>grès à la chefferie, y compris le vote à la chefferie<u>l'élection et l'inscription des délégués</u>, jusqu'au lendemain de l'ajournement du con<u>con</u>grès à la chefferie.</p> <p>9.11 Personne ne peut voter à plus d'une <u>(1)</u> réunion de vote<u>élection</u> à la chefferie. <u>Si un membre est admissible à voter lors du scrutin pour l'élection d'un chef d'un club de jeunes étudiants libéraux de l'Ontario et/ou d'un club de femmes libérales, il doit voter lors du scrutin pour l'élection d'un chef de l'association de circonscription pour la circonscription dans laquelle il réside, à moins qu'il ne choisisse de voter lors du scrutin pour l'élection d'un chef d'un tel club de jeunes libéraux de l'Ontario ou d'un club de femmes libérales et qu'il en informe par écrit le directeur général des élections.</u> ou à l'égard de plus d'une association de circonscription, d'un club étudiant ou d'un club libéral féminin à la même réunion d'élection de leadership.</p> <p>9.12 Une personne qui désire se présenter à l'élection à titre de délégué au Congrès à la chefferie doit:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Être membre ou membre associé en règle du Parti libéral de l'Ontario par l'entremise de l'association affiliée au sein de laquelle il ou elle a l'intention de se présenter aux élections; et b) Déposer un avis d'intention de se présenter et une déclaration d'appui en la forme prescrite auprès du bureau du directeur ou directrice du scrutin ou de son représentant désigné au plus tard le vendredi qui précède de trois semaines la fin de semaine des
--	--

réunions d'élection à la direction, indiquant soit le candidat à la direction que cette personne a l'intention d'appuyer au congrès à la chefferie, soit son statut de candidat " indépendant " à titre de délégué.

Forme du bulletin de vote

9.13 Les membres qui votent à une réunion d'élection à la chefferie recevront un bulletin de vote en deux parties. La première partie contient le nom des candidats à la chefferie, plus une option "indépendante", et l'électeur doit en choisir une parmi ces options. La deuxième partie contient les noms, par ordre alphabétique et par nom de famille, de tous les membres de l'association, selon le cas, qui ont été dûment désignés conformément à l'article 9.12, ou contient l'espace approprié pour inscrire les noms des candidats pour lesquels on vote. L'électeur vote jusqu'à concurrence du nombre requis de délégués.

9.14 Délégué

9.14.1 Chaque association de circonscription élit seize (16) délégué(e)s au congrès à la chefferie.

- a) Quatre (4) femmes de plus de 25 ans ;
- b) Quatre (4) doivent être des hommes

~~réunions d'élection à la direction, indiquant soit le candidat à la direction que cette personne a l'intention d'appuyer au congrès à la chefferie, soit son statut de candidat " indépendant " à titre de délégué.~~

~~Forme du bulletin de vote~~ Décompte du vote pour l'élection du chef

~~9.13 Les membres qui votent à une réunion d'élection à la chefferie recevront un bulletin de vote en deux parties. La première partie contient le nom des candidats à la chefferie, plus une option "indépendante", et l'électeur doit en choisir une parmi ces options. La deuxième partie contient les noms, par ordre alphabétique et par nom de famille, de tous les membres de l'association, selon le cas, qui ont été dûment désignés conformément à l'article 9.12, ou contient l'espace approprié pour inscrire les noms des candidats pour lesquels on vote. L'électeur vote jusqu'à concurrence du nombre requis de délégués.~~

Le vote dans le cadre d'un scrutin d'élection d'un chef se fait par bulletin préférentiel. Il est entendu qu'un bulletin de vote n'est pas considéré comme annulé parce que l'électeur n'a pas indiqué sa préférence pour tous les candidats à la direction.

~~9.14 Délégué~~

~~9.14.1 Chaque association de circonscription élit seize (16) délégué(e)s au congrès à la chefferie.~~

- ~~a) Quatre (4) femmes de plus de 25 ans ;~~
- ~~b) Quatre (4) doivent être des hommes~~

<p>c) âgés de plus de 25 ans ; Quatre (4) doivent être âgés de 25 ans ou moins, dont au moins un doit être un homme et au moins une doit être une femme.</p> <p>9.14.2 Chaque club étudiant de Jeunes libéraux de l'Ontario reconnu par le Conseil exécutif élit huit (8) délégués au Congrès à la direction, dont au moins trois (3) hommes et au moins trois (3) femmes.</p> <p>9.14.3 Chaque Club libéral féminin reconnu par le Conseil exécutif élit une (1) déléguée au Congrès à la direction.</p>	<p>âgés de plus de 25 ans ; c) — Quatre (4) doivent être âgés de 25 ans ou moins, dont au moins un doit être un homme et au moins une doit être une femme.</p> <p>9.14.2 Chaque club étudiant de Jeunes libéraux de l'Ontario reconnu par le Conseil exécutif élit huit (8) délégués au Congrès à la direction, dont au moins trois (3) hommes et au moins trois (3) femmes.</p> <p>9.14.3 Chaque Club libéral féminin reconnu par le Conseil exécutif élit une (1) déléguée au Congrès à la direction.</p> <p><u>9.14 Les bulletins de vote pour un scrutin d'élection d'un chef seront comptés par un directeur du scrutin local, sous la direction du directeur général du scrutin, et les points sont alloués et attribués conformément à la procédure suivante :</u></p> <p>[Vote Indicatif # 1 – option par défaut, parrainé par l'APL de Scarborough-Guildwood, l'APL de Lanark-Frontenac-Kingston]</p> <p><u>9.14.1 Chaque association de circonscription se voit attribuer cent (100) points ;</u></p> <p>[Vote Indicatif # 1 – option de changement A, parrainé par le Comité de la Constitution, l'APL de Lanark-Frontenac-Kingston, l'APL de Mississauga-Lakeshore, le groupe Guerin]</p> <p><u>9.14.1 Chaque association de circonscription se voit attribuer cent (100) points, sauf si moins de</u></p>
---	---

cent (100) votes valides ont été exprimés pour les candidats à la direction lors du vote sur l'élection de la direction, auquel cas le nombre de points attribués à l'association de circonscription est égal au nombre de votes valides exprimés pour les candidats à la direction ;

[Vote Indicatif # 1 – option de changement B, parrainé par l'APL de Toronto-Danforth]

9.14.1 Chaque association de circonscription se voit attribuer le nombre de points suivant :

- a) cinquante (50), si cinquante (50) votes valides ou moins ont été exprimés pour les candidats à la direction lors du scrutin pour l'élection d'un chef de file
- b) soixante-quinze (75), si entre cinquante (50) et quatre-vingt-dix-neuf (99) voix valides ont été exprimées en faveur des candidats à la direction lors du scrutin pour l'élection d'un chef.
- c) cent (100), si cent (100) votes valides ou plus ont été exprimés pour les candidats à la direction lors du vote sur l'élection d'un chef.

[Vote Indicatif # 1 – option de changement C, parrainé par le groupe Khan]

9.14.1 Chaque association de circonscription se voit attribuer un maximum de cent (100) points, déterminés selon la formule suivante :

- a) jusqu'à vingt (20) points principaux - deux (2) points sont attribués pour

chaque membre élu du comité exécutif de l'association de circonscription, selon le dossier déposé au bureau du parti à la date du déclenchement de la course à la direction ; et
b) jusqu'à quatre-vingts (80) points d'adhésion - un cinquième (0,2) de point est attribué pour chaque membre ayant le droit de voter au scrutin d'élection d'un chef.

[Vote Indicatif # 2 – option par défaut, parrainé par le groupe Guerin]

9.14.2 Chaque club étudiant des Jeunes libéraux de l'Ontario se voit attribuer cinquante (50) points ;

[Vote Indicatif # 2 – option de changement A, parrainé par l'APL de Toronto Danforth PLA, l'APL de Mississauga-Lakeshore, le groupe Khan]

(aucun point accordé aux Clubs de jeunes étudiants libéraux de l'Ontario)

[Vote Indicatif # 2 – option de changement B, parrainé par Comité de la Constitution, l'APL de Scarborough Guildwood]

9.14.2 Chaque club de jeunes étudiants libéraux de l'Ontario se voit attribuer vingt (20) points ;

[Vote Indicatif # 2 – option de changement C, parrainé par Mulligan]

9.14.2 Chaque club de jeunes étudiants libéraux de l'Ontario se voit attribuer soixante-quinze

(75) points ;

[Vote Indicatif # 3 – option par défaut]

9.14.3 Chaque club libéral féminin se voit attribuer cinq (5) points ;

[Vote Indicatif # 3 – option de changement, parrainé par l'APL de Scarborough Guildwood, l'APL de Toronto Danforth, l'APL de Mississauga-Lakeshore, le groupe Guerin, le groupe Khan]

(aucun point accordé aux clubs des femmes libéral)

[Si dans le Vote Indicatif # 1, l'option de changement A est adoptée, la langue correspondante serait adoptée pour l'étudiant Clubs et clubs libéraux féminins, selon le cas.]

[La proposition principale continue.]

9.14.4 Au premier décompte :

- a) Pour chaque association affiliée, les votes de première préférence enregistrés en faveur de chaque candidat à la direction sont comptés. Les points alloués à l'association affiliée sont attribués aux candidats à la direction proportionnellement au nombre de votes de première préférence obtenus par les candidats à la direction.
- b) Le nombre total de points attribués à chaque candidat à la direction par toutes les associations affiliées de la province est additionné pour produire un total (le " total provincial ") pour

chaque candidat à la direction.

9.14.5 Lors de chaque décompte subséquent au premier tour de scrutin :

[Vote Indicatif # 4 – option par défaut]

a) le nombre de points attribués à l'association affiliée reste inchangé.

[Vote Indicatif # 4 – option de changement, parrainé par Comité de la Constitution, le groupe Guerin]

a) le nombre de points alloués à l'association affiliée serait réduit à un nombre égal au nombre de votes valides exprimés pour les candidats à la direction pour ce compte, si le nombre de votes valides pour les candidats à la direction pour ce compte tombe en dessous du nombre de points alloués.

[La proposition principale continue.]

b) le candidat à la direction qui a obtenu le moins de points dans le total provincial du décompte précédent est éliminé.

c) les votes valides exprimés en faveur du candidat à la direction éliminé dans chaque circonscription électorale pour chaque association affiliée sont répartis entre les candidats à la direction restants en fonction des

préférences suivantes indiquées par les membres et comptabilisés selon la procédure décrite ci-dessus comme s'il s'agissait de votes de première préférence.

9.14.6 Le premier candidat à la direction à recevoir plus de 50 % des points du total à tout décompte est élu comme chef.

9.15 Les personnes suivantes sont déléguées d'office au congrès à la direction, à condition qu'elles soient membres du Parti libéral de l'Ontario avant de s'inscrire au congrès à la chefferie :

- a) Les membres du Conseil exécutif ;
- b) Les députés libéraux de l'Assemblée législative de l'Ontario ;
- c) Le président ou la présidente de chaque association de circonscription ;
- d) Le candidat libéral ou la candidate libérale dans chaque circonscription électorale provinciale et, s'il n'y a pas de candidat, l'ancien candidat libéral ou l'ancienne candidate libérale ;
- e) Les anciens chefs du Parti libéral de l'Ontario ;
- f) Les anciens présidents ou anciennes présidentes du Parti libéral de l'Ontario ;
- g) Le président ou la présidente du Comité de la constitution du Parti libéral de l'Ontario ;
- h) Jusqu'à huit dirigeants élus des Jeunes libéraux de l'Ontario, tels que déterminés par l'exécutif des Jeunes libéraux de l'Ontario, plus le président sortant ou la présidente sortante des Jeunes libéraux de l'Ontario ;

~~9.15— Les personnes suivantes sont déléguées d'office au congrès à la direction, à condition qu'elles soient membres du Parti libéral de l'Ontario avant de s'inscrire au congrès à la chefferie :~~

- ~~a) — Les membres du Conseil exécutif ;~~
- ~~b) — Les députés libéraux de l'Assemblée législative de l'Ontario ;~~
- ~~c) — Le président ou la présidente de chaque association de circonscription ;~~
- ~~d) — Le candidat libéral ou la candidate libérale dans chaque circonscription électorale provinciale et, s'il n'y a pas de candidat, l'ancien candidat libéral ou l'ancienne candidate libérale ;~~
- ~~e) — Les anciens chefs du Parti libéral de l'Ontario ;~~
- ~~f) — Les anciens présidents ou anciennes présidentes du Parti libéral de l'Ontario ;~~
- ~~g) — Le président ou la présidente du Comité de la constitution du Parti libéral de l'Ontario ;~~
- ~~h) — Jusqu'à huit dirigeants élus des Jeunes libéraux de l'Ontario, tels que déterminés par l'exécutif des Jeunes libéraux de l'Ontario, plus le président sortant ou la présidente sortante des Jeunes libéraux de l'Ontario ;~~

- i) Jusqu'à huit dirigeantes élues de la Commission libérale féminine de l'Ontario, tel que déterminé par l'exécutif de la Commission libérale féminine de l'Ontario, plus la présidente sortante immédiate de la Commission libérale féminine de l'Ontario ;
- j) Le directeur financier ou la directrice financière du Parti libéral de l'Ontario ;
- k) Le conseiller ou la conseillère juridique du Parti libéral de l'Ontario ;
- l) Le président ou la présidente du conseil d'arbitrage du Parti libéral de l'Ontario ;
- m) Le président ou la présidente de chaque club étudiant des Jeunes libéraux de l'Ontario, pourvu que le club ait été reconnu par le Conseil exécutif au moins six (6) mois avant la date du congrès à la chefferie;
- n) La présidente de chaque club libéral féminin, pourvu que le club ait été reconnu par le Conseil exécutif au moins six (6) mois avant la date du congrès à la chefferie;
- o) Les anciens députés libéraux de l'Assemblée législative de l'Ontario, à condition qu'ils ou elles étaient des députés libéraux au moment où ils ou elles ont cessé d'être députés;
- p) Le président ou la présidente et le président sortant ou la présidente sortante du Parti libéral du Canada (Ontario);
- q) Les députés libéraux de la Chambre des communes du Canada élus en Ontario;
- r) Les anciens chefs du Parti libéral du Canada qui résident en Ontario;
- s) Les anciens présidents ou anciennes présidentes du Parti libéral de l'Ontario.

9.16 Les candidats ou candidates au poste de chef du

- ~~i) Jusqu'à huit dirigeantes élues de la Commission libérale féminine de l'Ontario, tel que déterminé par l'exécutif de la Commission libérale féminine de l'Ontario, plus la présidente sortante immédiate de la Commission libérale féminine de l'Ontario ;~~
- ~~j) Le directeur financier ou la directrice financière du Parti libéral de l'Ontario ;~~
- ~~k) Le conseiller ou la conseillère juridique du Parti libéral de l'Ontario ;~~
- ~~l) Le président ou la présidente du conseil d'arbitrage du Parti libéral de l'Ontario ;~~
- ~~m) Le président ou la présidente de chaque club étudiant des Jeunes libéraux de l'Ontario, pourvu que le club ait été reconnu par le Conseil exécutif au moins six (6) mois avant la date du congrès à la chefferie;~~
- ~~n) La présidente de chaque club libéral féminin, pourvu que le club ait été reconnu par le Conseil exécutif au moins six (6) mois avant la date du congrès à la chefferie;~~
- ~~o) Les anciens députés libéraux de l'Assemblée législative de l'Ontario, à condition qu'ils ou elles étaient des députés libéraux au moment où ils ou elles ont cessé d'être députés;~~
- ~~p) Le président ou la présidente et le président sortant ou la présidente sortante du Parti libéral du Canada (Ontario);~~
- ~~q) Les députés libéraux de la Chambre des communes du Canada élus en Ontario;~~
- ~~r) Les anciens chefs du Parti libéral du Canada qui résident en Ontario;~~
- ~~s) Les anciens présidents ou anciennes présidentes du Parti libéral de l'Ontario.~~

9.16 Les candidats ou candidates au poste de chef du

Parti libéral de l'Ontario doivent être nommés par écrit sur la signature d'au moins deux cent cinquante (250) membres en règle du Parti libéral de l'Ontario, être membres d'une association de circonscription, être admissibles à siéger à l'Assemblée législative provinciale (ou être disposés à satisfaire aux critères nécessaires) et respecter les critères de nomination, les exigences de dépôt, le cas échéant, et les limites de dépenses prévues par les Règles de procédure ou une motion du Conseil exécutif.

9.17 Pourvoir les postes de délégués

9.17.1 Si le respect des exigences en matière de proportionnalité et de démographie entraîne l'élection d'un nombre de délégués inférieur à celui permis à l'article 9.14, les postes restants seront comblés par les candidats et candidates aux postes de délégués qui n'ont pas été autrement élus, qui ont reçu le plus de votes et qui respectent les exigences de proportionnalité.

9.17.2 S'il reste encore des postes vacants, chaque candidat ou candidate à la chefferie dont le droit à la proportionnalité fondé sur la première partie du scrutin demeure incomplet, peut combler jusqu'à deux (2) de ces postes vacants en nommant d'autres personnes comme délégués pour cette association affiliée, conformément à l'article 9.18.

9.17.3 S'il reste encore des postes vacants, ils seront ensuite comblés par les candidats aux

Parti libéral de l'Ontario doivent être nommés par écrit sur la signature d'au moins deux cent cinquante (250) membres en règle du Parti libéral de l'Ontario, être membres ~~d'une association de circonscription~~, être admissibles à siéger à l'Assemblée législative provinciale (ou être disposés à satisfaire aux critères nécessaires) et respecter les critères de nomination, les exigences de dépôt, le cas échéant, et les limites de dépenses prévues par les Règles de procédure ou une motion du Conseil exécutif.

~~9.17 Pourvoir les postes de délégués~~

~~9.17.1 Si le respect des exigences en matière de proportionnalité et de démographie entraîne l'élection d'un nombre de délégués inférieur à celui permis à l'article 9.14, les postes restants seront comblés par les candidats et candidates aux postes de délégués qui n'ont pas été autrement élus, qui ont reçu le plus de votes et qui respectent les exigences de proportionnalité.~~

~~9.17.2 S'il reste encore des postes vacants, chaque candidat ou candidate à la chefferie dont le droit à la proportionnalité fondé sur la première partie du scrutin demeure incomplet, peut combler jusqu'à deux (2) de ces postes vacants en nommant d'autres personnes comme délégués pour cette association affiliée, conformément à l'article 9.18.~~

~~9.17.3 S'il reste encore des postes vacants, ils seront ensuite comblés par les candidats aux~~

<p>postes de délégués qui n'ont pas été autrement élus ou nommés, qui ont reçu le plus de votes et qui répondent aux exigences démographiques.</p> <p>9.17.4 Tout poste vacant qui demeure vacant sera comblé sur la base des votes reçus, sans égard aux exigences en matière de proportionnalité et de démographie.</p> <p>9.18 Délégués nommés par les candidats à la direction</p> <p>9.18.1 Il ne peut y avoir plus de cinquante (50) délégués nommés conformément à l'article 9.17 par un candidat à la chefferie ou en son nom.</p> <p>9.18.2 Aux fins de l'article 9.19, ces délégués sont considérés comme ayant déclaré leur appui au candidat à la chefferie qui les a nommés.</p> <p>9.19 Les délégués votant au congrès à la chefferie, élus pour appuyer un candidat à la chefferie en particulier, sont tenus, s'ils votent au premier tour de scrutin, de voter en faveur du candidat à la chefferie qu'ils ont déclaré appuyer. Ce vote aura lieu lors de l'inscription au congrès.</p> <p>9.20 Remplacement des délégués</p> <p>9.20.1 Un délégué qui désire combler un poste de délégué laissé vacant par le défaut d'un délégué de s'inscrire doit s'inscrire en personne à titre de délégué pendant la période d'inscription au congrès.</p>	<p>postes de délégués qui n'ont pas été autrement élus ou nommés, qui ont reçu le plus de votes et qui répondent aux exigences démographiques.</p> <p>9.17.4 Tout poste vacant qui demeure vacant sera comblé sur la base des votes reçus, sans égard aux exigences en matière de proportionnalité et de démographie.</p> <p>9.18 Délégués nommés par les candidats à la direction</p> <p>9.18.1 Il ne peut y avoir plus de cinquante (50) délégués nommés conformément à l'article 9.17 par un candidat à la chefferie ou en son nom.</p> <p>9.18.2 Aux fins de l'article 9.19, ces délégués sont considérés comme ayant déclaré leur appui au candidat à la chefferie qui les a nommés.</p> <p>9.19 Les délégués votant au congrès à la chefferie, élus pour appuyer un candidat à la chefferie en particulier, sont tenus, s'ils votent au premier tour de scrutin, de voter en faveur du candidat à la chefferie qu'ils ont déclaré appuyer. Ce vote aura lieu lors de l'inscription au congrès.</p> <p>9.20 Remplacement des délégués</p> <p>9.20.1 Un délégué qui désire combler un poste de délégué laissé vacant par le défaut d'un délégué de s'inscrire doit s'inscrire en personne à titre de délégué pendant la période d'inscription au congrès.</p>
---	---

9.20.2 Lorsqu'un délégué élu n'est pas en mesure d'assister au congrès et que ce fait est signalé par un avis écrit signé par le délégué au Directeur général des élections ou à son représentant désigné avant la clôture de l'inscription des délégués au congrès, ou lorsqu'un délégué ne s'inscrit pas avant la clôture des inscriptions, il ou elle peut être remplacé(e) par la personne qui, autrement que par un délégué élu ou nommé, a reçu le plus grand nombre de votes et satisfait au critère de la proportionnalité. Lorsque, à la seule discrétion du directeur général des élections ou de son représentant désigné, il est possible de le faire, le délégué suppléant doit être avisé de son admissibilité à titre de délégué. Les demandes d'inscription à titre de délégué suppléant conformément à la présente disposition ne seront pas prises en considération après l'heure fixée à l'ordre du jour du congrès pour la clôture des remplacements.

~~9.20.2 Lorsqu'un délégué élu n'est pas en mesure d'assister au congrès et que ce fait est signalé par un avis écrit signé par le délégué au Directeur général des élections ou à son représentant désigné avant la clôture de l'inscription des délégués au congrès, ou lorsqu'un délégué ne s'inscrit pas avant la clôture des inscriptions, il ou elle peut être remplacé(e) par la personne qui, autrement que par un délégué élu ou nommé, a reçu le plus grand nombre de votes et satisfait au critère de la proportionnalité. Lorsque, à la seule discrétion du directeur général des élections ou de son représentant désigné, il est possible de le faire, le délégué suppléant doit être avisé de son admissibilité à titre de délégué. Les demandes d'inscription à titre de délégué suppléant conformément à la présente disposition ne seront pas prises en considération après l'heure fixée à l'ordre du jour du congrès pour la clôture des remplacements.~~

4. Acclamation du chef

Proposé par le Comité de la Constitution

Note explicative

Cette proposition vise à répondre à la situation hautement improbable, mais possible, à laquelle le NPD de l'Ontario a récemment été confronté.

Règles existantes

Modification proposée

<u>Règles existantes</u>	<u>Modification proposée</u>
9. CONGRÈS D'EXAMEN DU LEADERSHIP ET CONGRÈS À LA CHEFFERIE	9. CONGRÈS D'EXAMEN DU LEADERSHIP ET CONGRÈS À LA CHEFFERIE <u>Élection par acclamation</u> 9.21 <u>Si, à tout moment après la clôture des candidatures, il ne reste qu'un seul candidat au poste de chef, le Conseil exécutif peut suspendre le processus d'élection du chef et déclarer élu le candidat restant.</u>

5. Conditions d'adhésion des candidats au poste de chef

Proposé par Stephen Blais, député d'Orléans

Note explicative

Cette proposition impose une condition supplémentaire : être membre du parti au 1er janvier précédant immédiatement la convocation de la course à la direction.

Règles existantes

Modification proposée

<u>Règles existantes</u>	<u>Modification proposée</u>
<p>9. CONGRÈS D'EXAMEN DU LEADERSHIP ET CONGRÈS À LA CHEFFERIE</p> <p>9.16 Les candidats ou candidates au poste de chef du Parti libéral de l'Ontario doivent être nommés par écrit sur la signature d'au moins deux cent cinquante (250) membres en règle du Parti libéral de l'Ontario, être membres d'une association de circonscription, être admissibles à siéger à l'Assemblée législative provinciale (ou être disposés à satisfaire aux critères nécessaires) et respecter les critères de nomination, les exigences de dépôt, le cas échéant, et les limites de dépenses prévues par les Règles de procédure ou une motion du Conseil exécutif.</p>	<p>9. CONGRÈS D'EXAMEN DU LEADERSHIP ET CONGRÈS À LA CHEFFERIE</p> <p>9.16 Les candidats ou candidates au poste de chef du Parti libéral de l'Ontario doivent être <u>:</u></p> <ul style="list-style-type: none"><u>a)</u> nommés par écrit sur la signature d'au moins deux cent cinquante (250) membres en règle du Parti libéral de l'Ontario;<u>b)</u> <u>avoir été membre du Parti libéral de l'Ontario au 1er janvier de l'année où le congrès d'investiture a été convoqué ;</u> être membres d'une association de circonscription<u>c)</u> être admissibles à siéger à l'Assemblée législative provinciale (ou être disposés à satisfaire aux critères nécessaires); <u>et</u><u>d)</u> et respecter les critères de nomination, les exigences de dépôt, le cas échéant, et les limites de dépenses prévues par les Règles de procédure ou une motion du Conseil exécutif.

6. Vote en ligne pour le chef

Proposé par l'APL de Mississauga-Lakeshore

Note explicative

Cette proposition permettrait de voter en ligne lorsque les membres de la province votent pour le chef, que ce soit avec le système actuel de sélection des délégués ou avec un système de vote direct.

Règles existantes

Modification proposée

<u>Règles existantes</u>	<u>Modification proposée</u>
<p>9. CONGRÈS D'EXAMEN DU LEADERSHIP ET CONGRÈS À LA CHEFFERIE</p> <p>Réunions d'élection à la chefferie</p> <p>9.8 Le lieu et l'avis de la réunion d'élection à la chefferie</p>	<p>9. CONGRÈS D'EXAMEN DU LEADERSHIP ET CONGRÈS À LA CHEFFERIE</p> <p>Réunions d'élection à la chefferie</p> <p>9.8 Le lieu et l'avis de la réunion d'élection à la chefferie</p> <p><u>9.8.X Le Conseil exécutif peut, sur recommandation du Directeur général des élections, ordonner que les réunions d'élection des dirigeants de certaines associations ou de toutes les associations se déroulent par un vote en ligne ou par vote postal pour certaines associations, ou pour toutes les associations. Le reste de l'article 9.8 n'a aucune incidence sur les réunions d'élection d'un chef pour les associations sélectionnées.</u></p>

7. Commission du vote à la chefferie

Proposé par l'APL de Scarborough-Guildwood

Note explicative

Cette proposition exigerait que le Conseil exécutif établisse, à l'appel d'un processus d'élection d'un dirigeant, un comité pour :

- être consulté par le Conseil exécutif lors de la promulgation des règles de procédure régissant le processus d'élection d'un chef
- nommer, conjointement avec le Conseil exécutif, le Directeur général des élections pour le processus d'élection d'un chef.

Règles existantes

Modification proposée

9. CONGRÈS D'EXAMEN DU LEADERSHIP ET CONGRÈS À LA CHEFFERIE	9. CONGRÈS D'EXAMEN DU LEADERSHIP ET CONGRÈS À LA CHEFFERIE
Convoquer un congrès à la chefferie	Convoquer un congrès à la chefferie
9.2 Le Conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario doit, par résolution, convoquer un congrès à la chefferie au moment et à l'endroit qu'il juge appropriés :	9.2 Le Conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario doit, par résolution, convoquer un congrès à la chefferie au moment et à l'endroit qu'il juge appropriés :
<ul style="list-style-type: none">a) À la demande du Chef ;b) Au décès ou à la démission du Chef ;c) Lors de l'adoption d'une résolution demandant la tenue d'un congrès à la chefferie tel que décrit à l'article 9.5;d) Lors de l'adoption par le Conseil provincial d'une motion demandant la tenue d'un congrès à la chefferie,	<ul style="list-style-type: none">a) À la demande du Chef ;b) Au décès ou à la démission du Chef ;c) Lors de l'adoption d'une résolution demandant la tenue d'un congrès à la chefferie tel que décrit à l'article 9.5;d) Lors de l'adoption par le Conseil provincial d'une motion demandant la tenue d'un congrès à la chefferie,
et doit, dès l'adoption de cette résolution, prendre toutes les mesures raisonnables et appropriées pour faire connaître la convocation du congrès aux membres du Parti et au public en général.	et doit, dès l'adoption de cette résolution, prendre toutes les mesures raisonnables et appropriées pour faire connaître la convocation du congrès aux membres du Parti et au public en général.

9.2.1 L'article 9 de la Constitution et les Règles de procédure du Parti libéral de l'Ontario constituent l'autorité légale complète sur le processus du congrès à la chefferie, et toute disposition y afférente contenue dans la Constitution de toute association de circonscription ou autre organisme affilié est sans effet.

9.2.2 Le Conseil exécutif doit, par résolution, nommer le Directeur général ou Directrice générale des élections qui agira à titre de fonctionnaire électoral principal pour tous les aspects du processus d'élection à la chefferie et qui aura le pouvoir de

9.2.1 L'article 9 de la Constitution et les Règles de procédure du Parti libéral de l'Ontario constituent l'autorité légale complète sur le processus du congrès à la chefferie, et toute disposition y afférente contenue dans la Constitution de toute association de circonscription ou autre organisme affilié est sans effet.

9.2.X Le Conseil exécutif, en consultation avec les présidents des associations de circonscription, crée un comité (" Comité du vote à la chefferie ").

9.2.X Le Conseil exécutif, en consultation avec le Comité du vote à la chefferie, adopte un règlement intérieur pour réglementer les procédures du scrutin pour l'élection d'un chef. Ces règles de procédure doivent inclure des dispositions concernant

- a) les procédures de vote ;
- b) les critères de nomination des candidats à la direction
- c) les frais et procédures d'inscription des candidats à la direction ; et
- d) les exigences en matière de dépôt des candidats à la direction.

9.2.X Au moins 30 jours avant le premier vote pour l'élection du chef, le Conseil exécutif doit publier sur le site Web du Parti libéral de l'Ontario les règles de procédure du vote pour l'élection du chef.

9.2.2 Le Comité du vote à la chefferie ~~Conseil exécutif~~ doit conjointement, ~~par résolution~~, nommer le Directeur général ou Directrice générale des élections qui agira à titre de fonctionnaire électoral principal pour tous les aspects du processus d'élection à la

nommer les présidents ou présidentes d'assemblée et les directeurs ou directrices de scrutin locaux pour chaque réunion. Sous réserve des dispositions relatives à l'arbitrage de la présente Constitution et des Règles de procédure, les décisions du Directeur général ou de la Directrice générale des élections sont, dans tous les cas, définitives. Le Conseil exécutif nommera également par résolution un ou une secrétaire général(e) qui aura l'autorité finale sur tous les autres aspects du processus des élections à la chefferie et du congrès à la chefferie.

9.2.3 Nonobstant ce qui précède, lorsque le Conseil exécutif le juge recommandé, il peut édicter des " Bulletins d'interprétation ", non incompatibles avec la présente Constitution ou les Règles de Procédure du Parti libéral de l'Ontario afin de clarifier toute disposition de l'un ou l'autre document.

chefferie et qui aura le pouvoir de nommer les présidents ou présidentes d'assemblée et les directeurs ou directrices de scrutin locaux pour chaque réunion. Le Directeur général du scrutin doit agir indépendamment du Conseil exécutif et du Comité du vote à la chefferie et de chacun des candidats à la direction candidats. Sous réserve des dispositions relatives à l'arbitrage de la présente Constitution et des Règles de procédure, les décisions du Directeur général ou de la Directrice générale des élections sont, dans tous les cas, définitives. Le Conseil exécutif nommera également par résolution un ou une secrétaire général(e) qui aura l'autorité finale sur tous les autres aspects du processus des élections à la chefferie et du congrès à la chefferie.

9.2.3 Nonobstant ce qui précède, lorsque le Conseil exécutif le juge recommandé, il peut édicter des " Bulletins d'interprétation ", non incompatibles avec la présente Constitution ou les Règles de Procédure du Parti libéral de l'Ontario afin de clarifier toute disposition de l'un ou l'autre document.

8. Échelonnement des réunions pour l'élection du chef

Proposé par Steven Williams (membre de l'APL de Toronto-Centre)

Note explicative

Cette proposition permettrait explicitement au Conseil exécutif d'échelonner la programmation des réunions (ou votes) d'élection d'un chef dans les semaines précédant le congrès afin de créer une course à la direction captivante qui engage toute la province, tout en maintenant l'exigence de tenir toutes ces réunions/votes dans la même région le même jour.

En organisant des votes régionaux, chacun d'entre eux pourrait comporter des visites avec un débat local et des événements ciblant les médias locaux, tout en abordant les questions locales et en faisant la promotion de la façon dont les communautés s'alignent sur les priorités politiques plus larges de l'Ontario. Si cela est fait correctement, cela pourrait créer des opportunités supplémentaires de médias gagnés, et pourrait conduire à un élan vers le congrès. Le parti pourrait alterner des régions à prédominance rurale/exurbaine et des régions urbaines/suburbaines et les sélectionner en tirant au sort l'ordre du calendrier. Il peut également planifier des réunions échelonnées pour se concentrer sur le renouvellement de l'enthousiasme et du profil du PLO dans des régions particulières, tout en mettant en valeur les candidats, les valeurs et les politiques libérales, et en engageant les médias locaux et de Queen's Park.

Cet amendement n'a rien à voir avec le débat en cours sur le maintien de la convention déléguée ou le passage à un vote direct des membres. Cette proposition est applicable à ces deux systèmes, car d'autres partis qui ont adopté le modèle du vote direct ont abouti à des résultats qui manquent d'excitation et d'un moment d'unification autour duquel les membres du parti peuvent se rallier.

Règles existantes

Modification proposée

<u>Règles existantes</u>	<u>Modification proposée</u>
<p>9. CONGRÈS D'EXAMEN DU LEADERSHIP ET CONGRÈS À LA CHEFFERIE</p> <p>Réunions d'élection à la chefferie</p> <p>9.7 Des réunions d'élection à la chefferie doivent être tenues pour chaque association de circonscription et organisation affiliée ayant le droit d'élire des délégués à des dates qui seront déterminées par le Conseil exécutif en consultation avec les associations de circonscription. Toutes les réunions</p>	<p>9. CONGRÈS D'EXAMEN DU LEADERSHIP ET CONGRÈS À LA CHEFFERIE</p> <p>Réunions d'élection à la chefferie</p> <p>9.7 Des réunions d'élection à la chefferie doivent être tenues pour chaque association de circonscription et organisation affiliée ayant le droit d'élire des délégués à des dates qui seront déterminées par le Conseil exécutif en consultation avec les associations de circonscription, <u>avec la possibilité</u></p>

d'élections à la chefferie dans une région doivent se tenir à la même date dans toute cette région.

d'échelonner les réunions d'élection du chef sur une période donnée. Toutes les réunions d'élections à la chefferie dans une région doivent se tenir à la même date dans toute cette région.

9. Règlement intérieur du chef et date limite d'adhésion

Proposé par Matt Guerin (membre de l'APL de Toronto Centre), Omar Ha-Redeye (de l'APL de Pickering-Uxbridge), Qadira Jackson Kouakou (de l'APL de Scarborough Southwest), Gloria Reszler (de l'APL de Newmarket-Aurora), Tariq Khan & Bob Wright (de London North Centre), and Dan Foster (de London West)

Note explicative

Cette proposition :

- habilite spécifiquement le Conseil exécutif à promulguer des règles de procédure relatives à des domaines spécifiques de la course à la direction, et
- Modifier la date limite d'adhésion à 41 jours avant le vote de l'élection du chef.

Règles existantes

Modification propose

<u>Règles existantes</u>	<u>Modification propose</u>
<p>9. CONGRÈS D'EXAMEN DU LEADERSHIP ET CONGRÈS À LA CHEFFERIE</p> <p>Convoquer un congrès à la chefferie</p> <p>9.2 Le Conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario doit, par résolution, convoquer un congrès à la chefferie au moment et à l'endroit qu'il juge appropriés :</p> <ul style="list-style-type: none">a) À la demande du Chef ;b) Au décès ou à la démission du Chef ;c) Lors de l'adoption d'une résolution demandant la tenue d'un congrès à la chefferie tel que décrit à l'article 9.5;d) Lors de l'adoption par le Conseil provincial d'une motion demandant la tenue d'un congrès à la chefferie, <p>et doit, dès l'adoption de cette résolution, prendre toutes les mesures raisonnables et appropriées pour faire connaître la convocation du congrès aux membres du Parti et au public en général.</p>	<p>9. CONGRÈS D'EXAMEN DU LEADERSHIP ET CONGRÈS À LA CHEFFERIE</p> <p>Convoquer un congrès à la chefferie</p> <p>9.2 Le Conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario doit, par résolution, convoquer un congrès à la chefferie au moment et à l'endroit qu'il juge appropriés :</p> <ul style="list-style-type: none">a) À la demande du Chef ;b) Au décès ou à la démission du Chef ;c) Lors de l'adoption d'une résolution demandant la tenue d'un congrès à la chefferie tel que décrit à l'article 9.5;d) Lors de l'adoption par le Conseil provincial d'une motion demandant la tenue d'un congrès à la chefferie, <p>et doit, dès l'adoption de cette résolution, prendre toutes les mesures raisonnables et appropriées pour faire connaître la convocation du congrès aux membres du Parti et au public en général.</p>

<p>9.2.1 L'article 9 de la Constitution et les Règles de procédure du Parti libéral de l'Ontario constituent l'autorité légale complète sur le processus du congrès à la chefferie, et toute disposition y afférente contenue dans la Constitution de toute association de circonscription ou autre organisme affilié est sans effet.</p> <p>...</p> <p>Réunions d'élection à la chefferie</p> <p>9.9 Aux fins de l'article 9.9, l'expression " date de qualification " désigne une heure fixée à 18 h, heure locale, le premier lundi qui tombe au moins soixante (60) jours après la date de la convocation au congrès.</p>	<p><u>9.2.X Le Conseil exécutif peut promulguer des règles de procédure, conformes à cette Constitution, afin de réglementer les procédures du processus d'élection des dirigeants, y compris, mais sans s'y limiter, les règles de procédure relatives à ce qui suit :</u></p> <p><u>a) les procédures de vote ;</u></p> <p><u>b) les critères de nomination des candidats à la direction</u></p> <p><u>c) les frais et procédures d'inscription des candidats à la direction ; et</u></p> <p><u>d) les exigences en matière de dépôt des candidats à la direction.</u></p> <p>9.2.1 L'article 9 de la Constitution et les Règles de procédure du Parti libéral de l'Ontario constituent l'autorité légale complète sur le processus du congrès à la chefferie, et toute disposition y afférente contenue dans la Constitution de toute association de circonscription ou autre organisme affilié est sans effet.</p> <p>...</p> <p>Réunions d'élection à la chefferie</p> <p>9.9 Aux fins de l'article 9.9, l'expression " date de qualification " désigne une heure fixée à 18 h, heure locale, le premier lundi qui tombe au moins soixante (60) jours après la date de la convocation au congrès <u>le quarante et unième (41e) jour précédant le jour de la réunion d'élection des dirigeants.</u></p>
--	--

10. Adhésion de trois mois minimum pour accéder au droit de vote

Proposé par Stefan Klietsch (membre de l'APL de Renfrew-Nipissing-Pembroke), Kurtis Vermont (APL de Scarborough North), Aline Lemare (APL de Hastings, Lennox, & Addington), Renee Couture (APL de Nepean), Patricia Pepper (APL de Carleton), Margaret Hutchison (APL de Bruce-Grey Owen-Sound)

Note explicative

Cette proposition impose une période d'attente de 90 jours avant que les nouveaux membres du parti puissent voter lors d'une élection interne du parti ou sur des motions, qu'elles soient les leurs ou non. Cette proposition vise à répondre à la perception selon laquelle les courses à la direction et à l'investiture sont souvent décidées non pas par les membres existants des partis, mais par des membres de dernière minute qui ne s'intéressent qu'à une seule question ou à un seul candidat et qui n'ont pas d'attachement à long terme au parti.

Règles existantes

Modification proposée

<p>3 AFFILIATION</p> <p>Membres</p> <p>3.1 Une personne est membre en règle du Parti libéral de l'Ontario si elle a soumis son demande d'affiliation et se conforme à toutes les autres exigences de la présente Constitution.</p> <p>9. CONGRES D'EXAMEN DU LEADERSHIP ET CONGRES A LA CHEFFERIE</p> <p>Réunions d'élection à la chefferie</p> <p>9.9 Aux fins de l'article 9.9, l'expression " date de qualification " désigne une heure fixée à 18 h, heure</p>	<p>3 AFFILIATION</p> <p>Membres</p> <p>3.1 Une personne est membre en règle du Parti libéral de l'Ontario si elle a soumis son demande d'affiliation et se conforme à toutes les autres exigences de la présente Constitution. <u>Tant qu'une personne n'a pas été membre du Parti libéral de l'Ontario pendant une période continue d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours, elle ne peut pas voter à une élection du parti ou à une réunion du Parti libéral de l'Ontario ou de ses associations affiliées.</u></p> <p>9. CONGRÈS D'EXAMEN DU LEADERSHIP ET CONGRÈS À LA CHEFFERIE</p> <p>Réunions d'élection à la chefferie</p> <p>9.9 Aux fins de l'article 9.9, l'expression « date de qualification » désigne une heure fixée à 18 h,</p>
--	--

locale, le premier lundi qui tombe au moins soixante (60) jours après la date de la convocation au congrès.

11. NOMINATION DES CANDIDATS

Le projet de plan de mise en candidature

11.6.1 À la demande générale du chef ou du commissaire aux nominations, chaque association de circonscription doit préparer et soumettre au commissaire aux nominations un projet de plan de mise en candidature qui doit être conforme à la Constitution et aux règles de procédure.

...

- b) La date à laquelle les personnes doivent être membres en règle de l'association de circonscription pour avoir le droit de voter, au plus tôt à 17 h, heure de l'Est, le septième (7e) jour suivant la date d'adoption du plan de mise en candidature, et au plus tard à 17 h, heure de l'Est, le quatorzième (14e) jour précédant la tenue de l'assemblée de mise en candidature ;

...

15 ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTION

Admissibilité au vote

15.35 Un membre d'une association de circonscription a le droit de voter à une assemblée annuelle de

heure locale, le premier lundi qui tombe au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de la première réunion d'élection du chef ~~soixante (60) jours après la date de la convocation au congrès.~~

11. NOMINATION DES CANDIDATS

Le projet de plan de mise en candidature

11.6.1 À la demande générale du chef ou du commissaire aux nominations, chaque association de circonscription doit préparer et soumettre au commissaire aux nominations un projet de plan de mise en candidature qui doit être conforme à la Constitution et aux règles de procédure.

...

- 9) La date à par laquelle les personnes doivent être membres en règle de l'association de circonscription pour avoir le droit de voter sera, au plus tôt à 17 h, heure de l'Est, le septième (7^e) jour suivant la date d'adoption du plan de mise en candidature, et au plus tard à 17 h quatre-vingt-dix (90) jours, heure de l'Est, le quatorzième (14^e) jour précédant la tenue de l'assemblée de mise en candidature ;

...

15 ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTION

Admissibilité au vote

15.35 Un membre d'une association de circonscription a le droit de voter à une assemblée annuelle de

l'association de circonscription, à une assemblée visant à élire des délégués à une assemblée annuelle du Parti libéral de l'Ontario ou à une assemblée visant à élire des délégués à un rassemblement politique s'il est membre en règle de l'association de circonscription sept (7) jours avant l'assemblée.”

l'association de circonscription, à une assemblée visant à élire des délégués à une assemblée annuelle du Parti libéral de l'Ontario ou à une assemblée visant à élire des délégués à un rassemblement politique s'il est membre en règle de l'association de circonscription quatre-vingt-dix (90) sept (7) jours avant l'assemblée.”

11. Dépouillement des élections du chef par un vérificateur indépendant, annonce lors de l'assemblée générale extraordinaire

Proposé par Tariq Khan, Bob Wright (de London North Centre) et Dan Foster (de London West)

Note explicative

Cette proposition est subordonnée à l'adoption de la proposition visant à adopter le vote direct pour l'élection des dirigeants. (Proposition ####)

Cette proposition

- exigerait spécifiquement que les bulletins de vote pour l'élection de la direction soient comptés par un auditeur indépendant ; et
- exigerait spécifiquement que les résultats de l'élection de la direction soient annoncés lors d'une assemblée générale des membres.

Règles existantes

Modification Propose

<p>9. CONGRÈS D'EXAMEN DU LEADERSHIP ET CONGRÈS À LA CHEFFERIE</p>	<p>9. CONGRÈS D'EXAMEN DU LEADERSHIP ET CONGRÈS À LA CHEFFERIE</p> <p><u>9.X</u> <u>Le vote dans le cadre de toute élection d'un chef doit se faire par scrutin secret et les bulletins de vote doivent être remis rapidement et directement aux vérificateurs du Parti libéral de l'Ontario ou à une autre société indépendante nommée par le Conseil exécutif.</u></p> <p><u>9.X</u> <u>Le secrétaire général et le directeur du scrutin sont conjointement responsables de veiller à ce que les bulletins de vote soient comptés dans le secret par les vérificateurs du Parti libéral de l'Ontario ou par une autre firme indépendante nommée par le Conseil exécutif et que le décompte provincial du scrutin pour l'élection d'un chef soit publié lors d'une assemblée générale extraordinaire du Parti libéral de l'Ontario avant que tout autre résultat ne soit annoncé ou publié.</u></p>
--	--

12. Séparation de la poste de chef

Proposé par Stefan Klietsch (membre de l'APL de Renfrew-Nipissing-Pembroke)

Note explicative

Cette proposition diviserait le poste de chef en deux rôles distincts : un chef électoral choisi par les membres et inscrit auprès d'Élections Ontario, et un chef législatif élu par le caucus qui se présente comme le candidat officiel du parti au poste de premier ministre. La proposition permet aux membres du parti et au caucus d'élire la même personne aux deux postes, ou une personne différente à chaque poste s'ils le souhaitent.

Nominalement, le chef s'efforce d'être représentatif à la fois du caucus du PLO et des membres du PLO. Dans la réalité, cependant, les principes de responsabilité envers le caucus et de responsabilité envers les membres peuvent entrer en conflit et le feront. Cette proposition vise à renforcer et à clarifier la responsabilité du chef par la division des pouvoirs, en remplaçant le bureau monocratique du chef par deux bureaux plus humbles et plus proches de leurs électeurs respectifs.

Règles existantes

Modification proposée

<p>2 DEFINITIONS</p>	<p>2 DÉFINITIONS</p> <p><u>2.X</u> "<u> Chef électoral " désigne un membre en règle élu par les membres pour s'inscrire comme chef auprès d'Élections Ontario et pour être l'autorité finale sur la plate-forme électorale. Un chef électoral qui est membre du caucus peut poser sa candidature au poste de chef législatif si celui-ci est vacant. Un chef électoral est élu lors d'un congrès d'orientation ou d'une réunion d'élection des chefs.</u></p> <p><u>2.X</u> "<u> Chef législatif " désigne un membre en règle élu par le caucus pour assumer le rôle de chef du caucus libéral de l'Ontario à l'Assemblée législative, et de premier ministre de l'Ontario si possible, et pour représenter autrement le caucus si nécessaire. Un chef législatif peut demander à devenir candidat au poste de chef électoral lors d'un congrès d'investiture.</u></p>
---------------------------------------	---

<p>5 CONSEIL EXÉCUTIF</p> <p>5.1 Le Conseil exécutif se compose de tous les officiers du Parti libéral de l'Ontario, élus et d'office, à savoir :</p> <p>...</p> <p>k) Le chef du Parti libéral de l'Ontario ou son représentant désigné nommé conformément à l'alinéa 4.2b)</p> <p>...</p>	<p>5 CONSEIL EXÉCUTIF</p> <p>5.1 Le Conseil exécutif se compose de tous les officiers du Parti libéral de l'Ontario, élus et d'office, à savoir :</p> <p>...</p> <p>k) Le chef <u>électoral</u> du Parti libéral de l'Ontario ou son représentant désigné nommé conformément à l'alinéa 4.2b)</p> <p>...</p>
<p>9 CONGRÈS D'EXAMEN DU LEADERSHIP ET CONGRÈS À LA CHEFFERIE</p> <p>9.1 Le ou la chef du Parti libéral de l'Ontario est choisi(e) lors d'un congrès à la chefferie composé de délégués, les délégués étant choisis en proportion de l'appui reçu par chaque candidat ou candidate à la chefferie.</p> <p>9.2 Le Conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario doit, par résolution, convoquer un congrès à la chefferie au moment et à l'endroit qu'il juge appropriés :</p> <p>a) À la demande du Chef ;</p> <p>b) Au décès ou à la démission du Chef ;</p> <p>c) Lors de l'adoption d'une résolution demandant la tenue d'un congrès à la chefferie tel que décrit à l'article 9.5;</p> <p>d) Lors de l'adoption par le Conseil provincial d'une motion demandant la tenue d'un congrès à la chefferie,</p>	<p>9 CONGRÈS D'EXAMEN DU LEADERSHIP ET CONGRÈS À LA CHEFFERIE</p> <p>9.1 Le ou la chef <u>électoral(e)</u> du Parti libéral de l'Ontario est choisi(e) lors d'un congrès à la chefferie composé de délégués, les délégués étant choisis en proportion de l'appui reçu par chaque candidat ou candidate à la chefferie.</p> <p>9.2 Le Conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario doit, par résolution, convoquer un congrès à la chefferie au moment et à l'endroit qu'il juge appropriés :</p> <p>a) À la demande du <u>c</u>Chef <u>électoral</u> ;</p> <p>b) Au décès ou à la démission du <u>c</u>Chef <u>électoral</u>;</p> <p>c) Lors de l'adoption d'une résolution demandant la tenue d'un congrès à la chefferie tel que décrit à l'article 9.5;</p> <p>d) Lors de l'adoption par le Conseil provincial d'une motion demandant la tenue d'un congrès à la chefferie,</p>

et doit, dès l'adoption de cette résolution, prendre toutes les mesures raisonnables et appropriées pour faire connaître la convocation du congrès aux membres du Parti et au public en général.

9.3 Si le poste de chef du Parti libéral de l'Ontario devient vacant, le président doit, dès que possible, organiser l'élection, à la simple majorité des voix, d'un chef intérimaire qui sera élu par un organisme composé des membres suivants du Parti libéral de l'Ontario :

- a) Les membres du caucus libéral de l'Ontario ;
- b) Les présidents ou présidentes des associations de circonscription qui ne sont pas représentées par des membres du caucus libéral de l'Ontario ; et
- c) Les membres du Conseil exécutif.

Le ou la chef intérimaire ainsi élu(e) aura le droit d'exercer tous les pouvoirs constitutionnels du chef et sera identifié(e) au directeur général des élections comme le chef du Parti libéral de l'Ontario, jusqu'à ce qu'un chef soit élu au congrès à la chefferie.

9.5 Une résolution demandant la tenue d'un congrès à la chefferie sera automatiquement inscrite à l'ordre du jour d'une assemblée annuelle au plus tard deux ans après une élection générale provinciale, à moins qu'un nouveau chef ait été élu à un congrès à la chefferie tenu après cette élection générale. Si une telle résolution est dûment adoptée au scrutin secret, le Conseil exécutif, conformément à son pouvoir en vertu de l'article 9.2, convoque un congrès à la chefferie qui doit avoir lieu au plus tard

et doit, dès l'adoption de cette résolution, prendre toutes les mesures raisonnables et appropriées pour faire connaître la convocation du congrès aux membres du Parti et au public en général.

9.3 Si le poste de chef électoral du Parti libéral de l'Ontario devient vacant, le président doit, dès que possible, organiser l'élection, à la simple majorité des voix, d'un chef électoral intérimaire qui sera élu par un organisme composé des membres suivants du Parti libéral de l'Ontario :

- ~~a) Les membres du caucus libéral de l'Ontario ;~~
- b) Les présidents ou présidentes des associations de circonscription ~~qui ne sont pas représentées par des membres du caucus libéral de l'Ontario~~ ; et
- c) Les membres du Conseil exécutif.

Le ou la chef électoral(e) intérimaire ainsi élu(e) aura le droit d'exercer tous les pouvoirs constitutionnels du chef électoral et sera identifié(e) au directeur général des élections comme le chef du Parti libéral de l'Ontario, jusqu'à ce qu'un chef électoral soit élu au congrès à la chefferie.

9.5 Une résolution demandant la tenue d'un congrès à la chefferie sera automatiquement inscrite à l'ordre du jour d'une assemblée annuelle au plus tard deux ans après une élection générale provinciale, à moins qu'un nouveau chef électoral ait été élu à un congrès à la chefferie tenu après cette élection générale. Si une telle résolution est dûment adoptée au scrutin secret, le Conseil exécutif, conformément à son pouvoir en vertu de l'article 9.2, convoque un congrès à la chefferie qui doit

<p>un an après le vote de ladite assemblée annuelle.</p> <p>9.13 Les membres qui votent à une réunion d'élection à la chefferie recevront un bulletin de vote en deux parties. La première partie contient le nom des candidats à la chefferie, plus une option "indépendante", et l'électeur doit en choisir une parmi ces options. La deuxième partie contient les noms, par ordre alphabétique et par nom de famille, de tous les membres de l'association, selon le cas, qui ont été dûment désignés conformément à l'article 9.12, ou contient l'espace approprié pour inscrire les noms des candidats pour lesquels on vote. L'électeur vote jusqu'à concurrence du nombre requis de délégués.</p> <p>9.16 Les candidats ou candidates au poste de chef du Parti libéral de l'Ontario doivent être nommés par écrit sur la signature d'au moins deux cent cinquante (250) membres en règle du Parti libéral de l'Ontario, être membres d'une association de circonscription, être admissibles à siéger à l'Assemblée législative provinciale (ou être disposés à satisfaire aux critères nécessaires) et respecter les critères de nomination, les exigences de dépôt, le cas échéant, et les limites de dépenses prévues par les Règles de procédure ou une motion du Conseil exécutif.</p> <p>10 PROCESSUS D'ÉLABORATION DES POLITIQUES</p> <p>10.5 Le chef et le caucus libéral tiennent dûment compte des politiques du Parti libéral de l'Ontario lorsqu'ils</p>	<p>avoir lieu au plus tard un an après le vote de ladite assemblée annuelle.</p> <p>9.13 Les membres qui votent à une réunion d'élection à la chefferie recevront un bulletin de vote en deux parties. La première partie contient le nom des candidats <u>au poste de chef électoral</u>à la chefferie, plus une option "indépendante", et l'électeur doit en choisir une parmi ces options. La deuxième partie contient les noms, par ordre alphabétique et par nom de famille, de tous les membres de l'association, selon le cas, qui ont été dûment désignés conformément à l'article 9.12, ou contient l'espace approprié pour inscrire les noms des candidats pour lesquels on vote. L'électeur vote jusqu'à concurrence du nombre requis de délégués.</p> <p>9.16 Les candidats ou candidates au poste de chef <u>électoral</u> du Parti libéral de l'Ontario doivent être nommés par écrit sur la signature d'au moins deux cent cinquante (250) membres en règle du Parti libéral de l'Ontario, être membres d'une association de circonscription, être admissibles à siéger à l'Assemblée législative provinciale (ou être disposés à satisfaire aux critères nécessaires) et respecter les critères de nomination, les exigences de dépôt, le cas échéant, et les limites de dépenses prévues par les Règles de procédure ou une motion du Conseil exécutif.</p> <p>10 PROCESSUS D'ÉLABORATION DES POLITIQUES</p> <p>10.5 Le chef <u>électoral</u> et le caucus libéral tiennent dûment compte des politiques du Parti libéral de</p>
--	---

<p>élaborent un programme électoral et dans la gestion quotidienne des questions de politique.</p> <p>10.6 Le Chef, ou un membre du caucus libéral nommé par le Chef, doit présenter un rapport sur les mesures politiques à chaque réunion annuelle ou à la réunion du Conseil provincial avant la conférence.</p> <p>10.7 Le but du rapport du Chef sur les politiques est d'informer les membres sur la façon dont le processus d'élaboration des politiques du Parti libéral de l'Ontario est lié aux positions politiques prises par le chef et le caucus libéral, y compris l'élaboration d'un programme électoral.</p> <p>10.8 Le rapport du Chef sur les mesures politiques doit indiquer les décisions prises et les mesures prises en réponse aux politiques du Parti libéral de l'Ontario adoptées lors des conférences précédentes.</p> <p>11. NOMINATION DES CANDIDATS</p> <p>Le commissaire aux nominations</p> <p>11.3.1 a) Pour chaque élection générale, le Chef nommera le ou la commissaire aux nominations, en consultation avec le Conseil exécutif, jusqu'à la date de la prochaine élection générale. En cas d'incapacité, de démission ou de décès du ou de la commissaire aux nominations, le chef peut nommer un remplaçant intérimaire jusqu'à ce que le commissaire aux nominations soit de nouveau en</p>	<p>l'Ontario lorsqu'ils élaborent un programme électoral et dans la gestion quotidienne des questions de politique.</p> <p>10.6 Le <u>c</u>Chef <u>électoral</u>, ou un membre du caucus libéral nommé par le <u>c</u>Chef <u>électoral</u>, doit présenter un rapport sur les mesures politiques à chaque réunion annuelle ou à la réunion du Conseil provincial avant la conférence.</p> <p>10.7 Le but du rapport du <u>c</u>Chef <u>électoral</u> sur les politiques est d'informer les membres sur la façon dont le processus d'élaboration des politiques du Parti libéral de l'Ontario est lié aux positions politiques prises par le chef <u>électoral</u> et le caucus libéral, y compris l'élaboration d'un programme électoral.</p> <p>10.8 Le rapport du <u>c</u>Chef <u>électoral</u> sur les mesures politiques doit indiquer les décisions prises et les mesures prises en réponse aux politiques du Parti libéral de l'Ontario adoptées lors des conférences précédentes.</p> <p>11. NOMINATION DES CANDIDATS</p> <p>Le commissaire aux nominations</p> <p>11.3.1 a) Pour chaque élection générale, le <u>c</u>Chef <u>électoral</u> nommera le ou la commissaire aux nominations, en consultation avec le Conseil exécutif, jusqu'à la date de la prochaine élection générale. En cas d'incapacité, de démission ou de décès du ou de la commissaire aux nominations, le chef <u>électoral</u> peut nommer un remplaçant intérimaire jusqu'à ce que le commissaire aux nominations soit de nouveau en</p>
--	--

mesure de remplir ses fonctions ou jusqu'à ce que le chef ait eu l'occasion de consulter le Conseil exécutif et de nommer un remplaçant pour le reste du mandat.

Gel des mises en candidature

11.4 Sauf en cas de vacance d'un poste à l'Assemblée législative et d'émission prévue d'un bref pour une élection partielle, aucune assemblée de mise en candidature ne peut être tenue à l'égard d'une circonscription avant que le chef n'annonce la nomination du ou de la commissaire aux nominations pour des réunions en prévision de la prochaine élection générale.

Le projet de plan de mise en candidature

11.6.1 À la demande générale du chef ou du commissaire aux nominations, chaque association de circonscription doit préparer et soumettre au commissaire aux nominations un projet de plan de mise en candidature qui doit être conforme à la Constitution et aux règles de procédure.

Nomination des candidats

11.9 Lorsque, à l'entière discrétion du chef du Parti libéral de l'Ontario, il est dans l'intérêt du Parti qu'un ou une candidat(e) soit nommé(e) dans une circonscription électorale donnée sans qu'il soit nécessaire de tenir une assemblée de mise en candidature, aucune assemblée de mise en candidature n'est nécessaire et le chef peut plutôt nommer un candidat, conformément à ce qui suit :

mesure de remplir ses fonctions ou jusqu'à ce que le chef électoral ait eu l'occasion de consulter le Conseil exécutif et de nommer un remplaçant pour le reste du mandat.

Gel des mises en candidature

11.4 Sauf en cas de vacance d'un poste à l'Assemblée législative et d'émission prévue d'un bref pour une élection partielle, aucune assemblée de mise en candidature ne peut être tenue à l'égard d'une circonscription avant que le chef électoral n'annonce la nomination du ou de la commissaire aux nominations pour des réunions en prévision de la prochaine élection générale.

Le projet de plan de mise en candidature

11.6.1 À la demande générale du chef ou du commissaire aux nominations, chaque association de circonscription doit préparer et soumettre au commissaire aux nominations un projet de plan de mise en candidature qui doit être conforme à la Constitution et aux règles de procédure.

Nomination des candidats

11.9 Lorsque, à l'entière discrétion du chef électoral du Parti libéral de l'Ontario, il est dans l'intérêt du Parti qu'un ou une candidat(e) soit nommé(e) dans une circonscription électorale donnée sans qu'il soit nécessaire de tenir une assemblée de mise en candidature, aucune assemblée de mise en candidature n'est nécessaire et le chef électoral peut plutôt nommer un candidat, conformément à ce qui suit :

<p>a) Pour toute élection générale, pas plus de cinq (5) candidats ou candidates peuvent être ainsi nommé(e)s. Pour plus de clarté, cette restriction ne s'applique pas dans le cas d'élections partielles ;</p> <p>b) Le Chef communiquera son intention de procéder à une telle nomination dès que possible, par écrit, au Commissaire aux nominations et au président de l'association de circonscription. Le président de l'association de circonscription doit fournir une copie de l'avis du Chef ou annoncer autrement la décision du Chef à l'Exécutif de l'Association et à toute personne connue du Président qui envisage de présenter sa candidature, dans les trois jours ouvrables suivant la réception de cet avis.</p>	<p>a) Pour toute élection générale, pas plus de cinq (5) candidats ou candidates peuvent être ainsi nommé(e)s. Pour plus de clarté, cette restriction ne s'applique pas dans le cas d'élections partielles ;</p> <p>b) Le <u>c</u>Chef <u>é</u>lectorale communiquera son intention de procéder à une telle nomination dès que possible, par écrit, au Commissaire aux nominations et au président de l'association de circonscription. Le président de l'association de circonscription doit fournir une copie de l'avis du Chef ou annoncer autrement la décision du <u>c</u>Chef <u>é</u>lectorale à l'Exécutif de l'Association et à toute personne connue du Président qui envisage de présenter sa candidature, dans les trois jours ouvrables suivant la réception de cet avis.</p>
<p>11.14 Si le chef n'a pas nommé de commissaire aux nominations, le président ou la présidente du Parti libéral de l'Ontario agit à titre de commissaire aux nominations.</p>	<p>11.14 Si le chef <u>é</u>lectorale n'a pas nommé de commissaire aux nominations, le président ou la présidente du Parti libéral de l'Ontario agit à titre de commissaire aux nominations.</p>
<p>12 COMITÉ DE CAMPAGNE ÉLECTORALE PROVINCIALE</p>	<p>12 COMITÉ DE CAMPAGNE ÉLECTORALE PROVINCIALE</p>
<p>12.2 Le président ou la présidente du comité de campagne est nommé(e) par le chef du Parti libéral de l'Ontario.</p>	<p>12.2 Le président ou la présidente du comité de campagne est nommé(e) par le chef <u>é</u>lectorale du Parti libéral de l'Ontario.</p>
<p>12.3 Le président ou la présidente du comité de campagne et le chef du Parti libéral de l'Ontario peuvent nommer de temps à autre des membres supplémentaires au comité de campagne.</p>	<p>12.3 Le président ou la présidente du comité de campagne et le chef <u>é</u>lectorale du Parti libéral de l'Ontario peuvent nommer de temps à autre des membres supplémentaires au comité de campagne.</p>
<p>18. REDISTRIBUTION</p>	<p>18. REDISTRIBUTION</p>

Le chef du redécoupage

18.2.1 Une fois qu'il est devenu évident que le redécoupage est susceptible d'entrer en vigueur pour la prochaine élection générale provinciale, le Chef nomme le Chef du redécoupage, en consultation avec le Conseil exécutif, pour servir à sa discrétion jusqu'à la date de la prochaine élection générale ou jusqu'à la fin du processus de redécoupage, selon la première éventualité. En cas d'incapacité, de démission ou de décès du chef du redécoupage, le Chef peut nommer un remplaçant intérimaire jusqu'à ce que le chef du redécoupage soit de nouveau en mesure de remplir ses fonctions ou jusqu'à ce que le Chef ait eu l'occasion de consulter le Conseil exécutif et de nommer un remplaçant pour le reste du mandat.

Le chef du redécoupage

18.2.1 Une fois qu'il est devenu évident que le redécoupage est susceptible d'entrer en vigueur pour la prochaine élection générale provinciale, le cChef électoral nomme le cChef du redécoupage, en consultation avec le Conseil exécutif, pour servir à sa discrétion jusqu'à la date de la prochaine élection générale ou jusqu'à la fin du processus de redécoupage, selon la première éventualité. En cas d'incapacité, de démission ou de décès du chef du redécoupage, le cChef électoral peut nommer un remplaçant intérimaire jusqu'à ce que le chef du redécoupage soit de nouveau en mesure de remplir ses fonctions ou jusqu'à ce que le cChef électoral ait eu l'occasion de consulter le Conseil exécutif et de nommer un remplaçant pour le reste du mandat.

1. Délégation des associations de circonscription à la réunion annuelle

Proposé par le Comité de la Constitution

Note explicative

Cette proposition garantirait qu'une partie minimale de la délégation d'une association de circonscription à l'assemblée annuelle du Parti soit composée de membres résidents, en limitant à 20 % la proportion de la délégation composée de membres associés.

Règles existantes

Modification proposée

8 ASSEMBLEE ANNUELLE	8 ASSEMBLÉE ANNUELLE
Délégués	Délégués
8.13 Les personnes suivantes ont droit à l'accréditation à titre de délégués élus :	8.13 Les personnes suivantes ont droit à l'accréditation à titre de délégués élus :
a) Quinze (15) délégués élus par chaque association de circonscription en plus du président ou de la présidente de l'association de circonscription, parmi lesquels : i) Au moins trois (3) personnes âgées de moins de vingt-six (26) ans et, s'il y a un Club de jeunes libéraux de l'Ontario affilié à l'association de circonscription, ces trois (3) délégués seront élus par le Club de jeunes libéraux de l'Ontario; et, en outre, ii) Au moins trois (3) sont des femmes; et, en outre, iii) Au moins trois (3) doivent être des hommes; b) Cinq (5) délégués élus par chaque Club étudiant de jeunes libéraux de l'Ontario ; et,	a) Quinze (15) délégués élus par chaque association de circonscription en plus du président ou de la présidente de l'association de circonscription , parmi lesquels : i) Au moins trois (3) personnes âgées de moins de vingt-six (26) ans et, s'il y a un Club de jeunes libéraux de l'Ontario affilié à l'association de circonscription, ces trois (3) délégués seront élus par le Club de jeunes libéraux de l'Ontario; et, en outre, ii) Au moins trois (3) sont des femmes; et, en outre, iii) Au moins trois (3) doivent être des hommes; <u>et, en outre,</u> <u>iv) cinq (5) au maximum peuvent être des membres associés de l'association de</u>

<p>c) Deux (2) déléguées élues par chaque Club libéral féminin reconnu par le Conseil exécutif, à condition que la déléguée et les électrices soient membres en règle du Parti libéral de l'Ontario ;</p>	<p><u>circonscription. Il est entendu que les postes de délégués doivent être laissés vacants lorsque cinq (5) membres associés sont élus et que la liste des candidats délégués qui sont des membres résidents est épuisée.</u></p> <p>b) Cinq (5) délégués élus par chaque Club étudiant de jeunes libéraux de l'Ontario ; et,</p> <p>c) Deux (2) déléguées élues par chaque Club libéral féminin reconnu par le Conseil exécutif, à condition que la déléguée et les électrices soient membres en règle du Parti libéral de l'Ontario ;</p>
---	--

2. Associations de circonscription - Vacance sur rendez-vous, vote facultatif de confirmation de l'exécutif, mises à jour sur la cohérence

Proposé par le Comité de la Constitution

Note explicative

Cette proposition vise à mettre à jour l'article 15 afin de refléter les pratiques actuelles qui sont traitées par les amendements précédemment adoptés et de fournir une plus grande flexibilité au comité exécutif d'une association de circonscription pour gérer sa réunion annuelle. Elle permettrait de :

- Supprimer ou réviser certaines dispositions qui sont déjà abordées par des amendements précédemment adoptés dans les sections relatives à l'adhésion et à la nomination des candidats ;
- autoriserait le comité exécutif d'une association à pourvoir les postes vacants par nomination et à ne pas être tenu d'accepter des candidatures inattendues de l'assemblée ; et
- permettre au comité exécutif d'une association de demander un vote de confirmation pour un poste non contesté.

Règles existantes

Modification proposée

<p>15 ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTION</p> <p>Affiliation</p> <p>15.7 Une personne qui souscrit aux objectifs du Parti libéral de l'Ontario et aux objectifs contenus dans une constitution locale peut demander son affiliation à l'association de circonscription.</p> <p>15.8 Un ou une député(e) libéral(e) à l'Assemblée législative cesse d'être membre de l'association de circonscription dans la circonscription qu'il ou elle représente lorsqu'il ou elle quitte le Parti libéral de l'Ontario.</p> <p>15.9 Un ou une candidat(e) libéral(e) à une élection dans une circonscription électorale cesse d'être membre de l'association de circonscription de la circonscription électorale lorsqu'il ou elle quitte le Parti libéral de l'Ontario.</p> <p>...</p> <p>Réunions annuelles</p> <p>15.23 Chaque année, une association de circonscription doit tenir une assemblée annuelle au cours de laquelle elle élit les membres et les membres associés de l'association qui feront partie de son comité exécutif jusqu'à la fin de sa prochaine assemblée annuelle. Nul ne peut être candidat à un poste au sein du comité exécutif de l'association à moins d'avoir déposé auprès du secrétaire du Parti libéral de l'Ontario ou de son représentant désigné, au moins sept jours avant le début de l'assemblée</p>	<p>15 ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTION</p> <p>Affiliation</p> <p>15.7 Une personne qui souscrit aux objectifs du Parti libéral de l'Ontario et aux objectifs contenus dans une constitution locale peut demander son affiliation à l'association de circonscription.</p> <p>15.8 Un ou une député(e) libéral(e) à l'Assemblée législative cesse d'être membre de l'association de circonscription dans la circonscription qu'il ou elle représente lorsqu'il ou elle quitte le Parti libéral de l'Ontario.</p> <p>15.9 Un ou une candidat(e) libéral(e) à une élection dans une circonscription électorale cesse d'être membre de l'association de circonscription de la circonscription électorale lorsqu'il ou elle quitte le Parti libéral de l'Ontario.</p> <p>...</p> <p>Réunions annuelles</p> <p>15.23 Chaque année, une association de circonscription doit tenir une assemblée annuelle au cours de laquelle elle élit les membres et les membres associés de l'association qui feront partie de son comité exécutif jusqu'à la fin de sa prochaine assemblée annuelle. Nul ne peut être candidat à un poste au sein du comité exécutif de l'association à moins d'avoir déposé auprès du secrétaire du Parti libéral de l'Ontario ou de son représentant désigné, au moins sept jours avant le début de l'assemblée</p>
---	--

annuelle à laquelle l'élection doit avoir lieu, un avis écrit de l'intention de cette personne d'être candidate à ce poste précis. Si aucun avis de convocation n'est reçu à l'égard d'un poste au sein du comité exécutif de l'Association auquel une seule personne doit être élue, les candidatures peuvent être acceptées sans avis préalable à l'assemblée annuelle. Si le nombre d'avis reçus pour un poste au sein du comité exécutif de l'association est inférieur au nombre de personnes à élire à ce poste, les personnes qui ont soumis ces avis seront élues par acclamation au poste et les candidatures pour le ou les postes encore vacants peuvent être acceptées sans avis préalable à l'assemblée annuelle. Si un poste au sein du comité exécutif de l'association n'est pas comblé après la fin de l'assemblée annuelle, le comité exécutif de l'association peut nommer des membres de l'association pour combler ces postes jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

Désignation des candidats à l'élection

15.40 Une association de circonscription nomme un comité de sélection des candidats chargé de recruter et d'examiner les candidats potentiels qui seront proposés comme candidats du Parti libéral de l'Ontario aux élections dans la circonscription électorale.

15.41 Un membre d'une association de circonscription ne

annuelle à laquelle l'élection doit avoir lieu, un avis écrit de l'intention de cette personne d'être candidate à ce poste précis. ~~Si aucun avis de convocation n'est reçu à l'égard d'un poste au sein du comité exécutif de l'Association auquel une seule personne doit être élue, les candidatures peuvent être acceptées sans avis préalable à l'assemblée annuelle.~~ Si le nombre d'avis reçus pour un poste au sein du comité exécutif de l'association est inférieur au nombre de personnes à élire à ce poste, les personnes qui ont soumis ces avis seront élues par acclamation au poste à moins que le comité exécutif ne demande un vote de confirmation pour tous les postes non contestés dans sa demande d'organiser une réunion conformément à l'article 15.27. ~~et les candidatures pour le ou les postes encore vacants peuvent être acceptées sans avis préalable à l'assemblée annuelle.~~ Si un poste au sein du comité exécutif de l'association n'est pas comblé après la fin de l'assemblée annuelle, le comité exécutif de l'association peut nommer des membres de l'association pour combler ces postes jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

Désignation des candidats à l'élection

15.40 Une association de circonscription nomme un comité de sélection des candidats chargé de recruter et d'examiner les candidats potentiels à la nomination qui seront proposés comme candidats du Parti libéral de l'Ontario aux élections dans la circonscription électorale.

15.41 Un membre du Parti libéral de l'Ontario d'une

<p>peut se porter candidat à une élection libérale dans une circonscription à moins d'être nommé candidat du Parti libéral de l'Ontario à un congrès de mise en candidature de l'association de circonscription.</p> <p>15.42 Un congrès de mise en candidature d'une association de circonscription se tient sous la supervision du Parti libéral de l'Ontario.</p> <p>15.43 Une constitution locale peut permettre à l'association de circonscription de tenir un congrès de mise en candidature à plus d'un endroit dans la circonscription électorale avec le consentement préalable du Conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario et lorsque les circonstances géographiques le justifient.</p>	<p>association de circonscription ne peut se porter candidat à une élection libérale dans une circonscription à moins d'être nommé candidat du Parti libéral de l'Ontario <u>en vertu de l'article 11.1 ou 11.9 de la Constitution à un congrès de mise en candidature de l'association de circonscription.</u></p> <p>15.42 Un congrès de mise en candidature d'une association de circonscription se tient sous la supervision du Parti libéral de l'Ontario.</p> <p>15.43 Une constitution locale peut permettre à l'association de circonscription <u>de peut</u> tenir une <u>réunion-congrès</u> de mise en candidature à plus d'un endroit dans la circonscription électorale avec le consentement préalable du <u>Commissaire aux nominations Conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario</u> et lorsque les circonstances géographiques le justifient.</p>
--	---

3. Réunions régionales des présidents d'APL et le chef

*Proposé par Nathaniel Erskine-Smith (député fédéral de Beaches-East York)
and Alexander Mulligan (membre de l'APL de Beaches East York)*

Note explicative

Cette proposition exige que le chef rencontre tous les présidents des associations de circonscription au moins une fois tous les douze mois en convoquant des réunions des présidents des associations de circonscription de chaque région une fois par an.

L'objectif de cet amendement est double. Premièrement, il permettrait aux présidents des associations de circonscription d'avoir un meilleur accès au chef, ce qui faciliterait des discussions plus approfondies entre le chef et les présidents des associations de circonscription. Deuxièmement, la modification offrirait un moyen supplémentaire de tenir le chef responsable devant la base du parti, en veillant à ce que chaque président d'association de circonscription ait l'occasion de soulever ses préoccupations, ses défis et ses possibilités avec le chef.

Règles existantes

Modification proposée

14 RÉGIONS ...	14 RÉGIONS <u>Réunion des présidents des associations de circonscription avec le chef</u> <u>14.5 Le chef convoque une réunion avec les présidents de toutes les associations de circonscription de chaque région au moins une fois tous les douze (12) mois.</u>
------------------------------	--

4. Mécanisme de résolution d'un projet de plan de nomination non approuvé à l'unanimité

Proposé par l'APL de Hamilton Centre

Note explicative

La constitution confère actuellement au commissaire à la nomination le pouvoir de finaliser un plan de nomination si un accord ne peut être atteint entre les membres du panel chargés d'approuver le plan après deux réunions.

Cette proposition retire ce pouvoir à la commission de nomination et exige que la résolution soit obtenue par un vote des membres du panel.

Règles existantes

Modification proposée

11. NOMINATION DES CANDIDATS	11. NOMINATION DES CANDIDATS
Le Panel ... 11.7.5 a) Lorsque le projet de plan de mise en candidature ne reçoit pas l'approbation unanime du panel, le panel doit tenter, par un vote unanime, de le modifier de la manière qu'il juge appropriée, pourvu qu'il demeure conforme à la présente Constitution et aux Règles de procédure. b) Lorsqu'un plan de mise en candidature n'a pas fait l'objet d'une entente unanime à la première réunion du panel, le ou la commissaire aux nominations peut, de façon discrétionnaire, ajourner la réunion à une date ne dépassant pas trente (30) jours et peut demander que l'association de circonscription présente un nouveau plan de mise	Le Panel ... 11.7.5 a) Lorsque le projet de plan de mise en candidature ne reçoit pas l'approbation unanime du panel, le panel doit tenter, par un vote unanime, de le modifier de la manière qu'il juge appropriée, pourvu qu'il demeure conforme à la présente Constitution et aux Règles de procédure. b) Lorsqu'un plan de mise en candidature n'a pas fait l'objet d'une entente unanime à la première réunion du panel, le ou la commissaire aux nominations peut, de façon discrétionnaire, ajourner la réunion à une date ne dépassant pas trente (30) jours et peut demander que l'association de circonscription présente un nouveau plan de mise

en candidature provisoire dans le délai qu'elle peut fixer.

11.7.6 Lors de la reprise d'une réunion du comité ajournée conformément à l'alinéa 11.7.5(b), si un accord unanime n'est pas atteint, le ou la commissaire aux nominations peut, à sa seule discrétion et sans entrave, régler unilatéralement tout point précis du régime qui ne fait pas l'unanimité, conformément aux pratiques précédemment ou actuellement utilisées par le Parti libéral de l'Ontario, ou adopter un plan des candidatures aux conditions qu'il ou elle fixe.

en candidature provisoire dans le délai qu'elle peut fixer.

11.7.6 Lors de la reprise d'une réunion du comité ajournée conformément à l'alinéa 11.7.5(b), si un accord unanime n'est pas atteint, tout point spécifique du plan qui ne fait pas l'objet d'une approbation unanime est déterminé par un vote majoritaire du groupe. ~~le ou la commissaire aux nominations peut, à sa seule discrétion et sans entrave, régler unilatéralement tout point précis du régime qui ne fait pas l'unanimité, conformément aux pratiques précédemment ou actuellement utilisées par le Parti libéral de l'Ontario, ou adopter un plan des candidatures aux conditions qu'il ou elle fixe.~~

5. Pouvoir de nommer un commissaire aux nomination, de lever le gel de la nomination et de nommer un chef de l'offre de redécoupage

Proposé par Marjolein Winterink et Matt Park (membres de l'APL de Davenport), Saleem Malik (de l'APL de Mississauga-Centre); Frank Svatousek (de l'APL de Oakville)

Note explicative

Cette proposition supprimerait l'autorité du chef sur la nomination et le redécoupage ~~a redistribution~~ et confierait cette autorité au Conseil exécutif.

Règles existantes

Modifications proposées

11 NOMINATION DES CANDIDATS	11 NOMINATION DES CANDIDATS
<p>Le commissaire aux nominations</p> <p>11.3.1 a) Pour chaque élection générale, le Chef nommera le ou la commissaire aux nominations, en consultation avec le Conseil exécutif, jusqu'à la date de la prochaine élection générale. En cas d'incapacité, de démission ou de décès du ou de la commissaire aux nominations, le chef peut nommer un remplaçant intérimaire jusqu'à ce que le commissaire aux nominations soit de nouveau en mesure de remplir ses fonctions ou jusqu'à ce que le chef ait eu l'occasion de consulter le Conseil exécutif et de nommer un remplaçant pour le reste du mandat.</p> <p>b) Si une élection partielle ou générale est déclenchée avant la nomination d'un commissaire aux nominations pour la prochaine élection générale, l'ancien commissaire aux nominations agit jusqu'à ce qu'une nomination soit faite. Si cette personne ne peut ou ne veut pas agir à ce titre, le</p>	<p>Le commissaire aux nominations</p> <p>11.3.1 a) Pour chaque élection générale, le <u>Conseil exécutif</u> Chef nommera le ou la commissaire aux nominations <u>à sa discrétion</u>, en consultation avec le Conseil exécutif, jusqu'à la date de la prochaine élection générale. En cas d'incapacité, de démission ou de décès du ou de la commissaire aux nominations, le chef peut nommer un remplaçant intérimaire jusqu'à ce que le commissaire aux nominations soit de nouveau en mesure de remplir ses fonctions ou jusqu'à ce que le chef ait eu l'occasion de consulter le Conseil exécutif et de nommer un remplaçant pour le reste du mandat.</p> <p>b) Si une élection partielle ou générale est déclenchée avant la nomination d'un commissaire aux nominations pour la prochaine élection générale, <u>le Conseil exécutif peut choisir de nommer un commissaire aux nominations</u></p>

président du PLO est le commissaire aux nominations par intérim jusqu'à ce qu'une nomination soit faite. Dans l'un ou l'autre cas, la nomination peut être limitée à une ou plusieurs élections partielles ou à la prochaine élection générale.

Gel des mises en candidature

- 11.4 Sauf en cas de vacance d'un poste à l'Assemblée législative et d'émission prévue d'un bref pour une élection partielle, aucune assemblée de mise en candidature ne peut être tenue à l'égard d'une circonscription avant que le chef n'annonce la nomination du ou de la commissaire aux nominations pour des réunions en prévision de la prochaine élection générale.

Le projet de plan de mise en candidature

- 11.6.1 À la demande générale du chef ou du commissaire aux nominations, chaque association de circonscription doit préparer et soumettre au commissaire aux nominations un projet de plan de mise en candidature qui doit être conforme à la Constitution et aux règles de procédure.

...

~~temporaire. l'ancien commissaire aux nominations agit jusqu'à ce qu'une nomination soit faite. Si cette personne ne peut ou ne veut pas agir à ce titre, le président du PLO est le commissaire aux nominations par intérim jusqu'à ce qu'une nomination soit faite. Dans l'un ou l'autre cas, la nomination peut être limitée à une ou plusieurs élections partielles ou à la prochaine élection générale.~~

Gel des mises en candidature

- 11.4 Le Conseil exécutif déterminera quand lever le gel des nominations et pourra choisir de commencer les nominations avant qu'une course à la direction soit lancée ou terminée. ~~Sauf en cas de vacance d'un poste à l'Assemblée législative et d'émission prévue d'un bref pour une élection partielle, aucune assemblée de mise en candidature ne peut être tenue à l'égard d'une circonscription avant que le chef n'annonce la nomination du ou de la commissaire aux nominations pour des réunions en prévision de la prochaine élection générale.~~

Le projet de plan de mise en candidature

- 11.6.1 À la demande générale du Conseil exécutif chef ou du commissaire aux nominations, chaque association de circonscription doit préparer et soumettre au commissaire aux nominations un projet de plan de mise en candidature qui doit être conforme à la Constitution et aux règles de procédure.

...

18 REDISTRIBUTION

Le chef du redécoupage

18.2.1 Une fois qu'il est devenu évident que le redécoupage est susceptible d'entrer en vigueur pour la prochaine élection générale provinciale, le Chef nomme le Chef du redécoupage, en consultation avec le Conseil exécutif, pour servir à sa discrétion jusqu'à la date de la prochaine élection générale ou jusqu'à la fin du processus de redécoupage, selon la première éventualité. En cas d'incapacité, de démission ou de décès du chef du redécoupage, le Chef peut nommer un remplaçant intérimaire jusqu'à ce que le chef du redécoupage soit de nouveau en mesure de remplir ses fonctions ou jusqu'à ce que le Chef ait eu l'occasion de consulter le Conseil exécutif et de nommer un remplaçant pour le reste du mandat.

18 REDISTRIBUTION

Le chef du redécoupage

18.2.1 Une fois qu'il est devenu évident que le redécoupage est susceptible d'entrer en vigueur pour la prochaine élection générale provinciale, le Conseil exécutif ~~Chef~~ nomme le cChef du redécoupage, ~~en consultation avec le Conseil exécutif~~, pour servir à sa discrétion jusqu'à la date de la prochaine élection générale ou jusqu'à la fin du processus de redécoupage, selon la première éventualité. ~~En cas d'incapacité, de démission ou de décès du chef du redécoupage, le Chef peut nommer un remplaçant intérimaire jusqu'à ce que le chef du redécoupage soit de nouveau en mesure de remplir ses fonctions ou jusqu'à ce que le Chef ait eu l'occasion de consulter le Conseil exécutif et de nommer un remplaçant pour le reste du mandat.~~

1. Délai de préavis pour les propositions des amendements à la constitution

Proposé par le Comité de la Constitution

Note explicative

Cette proposition étendrait l'obligation de préavis pour les propositions d'amendement afin de permettre à la commission de constitution de travailler avec les proposant pour affiner la proposition déposée, et aux proposant d'amendements similaires de collaborer entre eux pour présenter une proposition commune.

Règles existantes

Modification propose

16 AMENDEMENTS À LA CONSTITUTION	16 AMENDEMENTS À LA CONSTITUTION
Amendements proposés par un membre	Amendements proposés par un membre
16.4 Un membre qui désire proposer un amendement doit soumettre l'amendement proposé par écrit au secrétaire au moins trente (30) jours avant le début de l'assemblée annuelle à laquelle l'amendement proposé doit être examiné.	16.4 <u>Les amendements proposés seront soumis</u> Un membre qui désire proposer un amendement doit soumettre l'amendement proposé par écrit au <u>Directeur exécutif ou au Président du Comité de la Constitution</u> secrétaire au moins <u>quarante-deux (42)</u> trente (30) jours avant le début de l'assemblée annuelle à laquelle l'amendement proposé doit être examiné.

2. Exigences relatives aux propositions des amendements à la constitution

Proposé par le Comité de la Constitution

Note explicative

Cette proposition imposerait une mesure de soutien de base pour l'examen des propositions de modification de la constitution, afin de réserver suffisamment de temps lors des sessions plénières constitutionnelles pour les mesures émanant du chef, d'organes au sein du PLO ou d'un nombre seuil modeste de membres individuels du parti.

Règles existantes

Modification proposée

16 AMENDEMENTS À LA CONSTITUTION	16 AMENDEMENTS À LA CONSTITUTION
<p>Amendements proposés par un membre</p> <p>16.5 Le ou la secrétaire renvoie un amendement proposé par un membre au Comité de la Constitution.</p>	<p>Amendements <u>à considérer</u>proposés par un membre</p> <p>16.5 Le ou la secrétaire renvoie un amendement proposé par un membre au Comité de la Constitution.<u>Pour qu'une proposition d'amendement soit acceptée et puisse être l'assemblée générale annuelle, elle doit être approuvée par écrit par l'une des personnes suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none">a) <u>le Conseil exécutif ;</u>b) <u>le chef ;</u>c) <u>les Jeunes libéraux de l'Ontario, agissant sur une résolution adoptée lors d'une assemblée générale de cette de cette organisation, ou par son exécutif ;</u>e) <u>la Commission libérale des femmes de l'Ontario, agissant sur la base d'une résolution adoptée lors d'une assemblée générale de cette organisation, ou par son exécutif ;</u>f) <u>au moins trois (3) associations de circonscription, conjointement, et chacune agissant sur la base d'une résolution adoptée</u>

	<p><u>soit lors d'une assemblée générale de chacune de ces ou par son comité exécutif ;</u></p> <p><u>g) au moins sept (7) membres en exercice du Conseil provincial, conjointement ; ou</u></p> <p><u>h) au moins vingt (20) membres qui étaient membres à la date de l'avis de convocation de l'assemblée annuelle, résidant dans au moins trois (3) circonscriptions électorales différentes, conjointement.</u></p>
--	---

3. Conditions de candidature pour les vice-présidents régionaux

Proposé par le Comité de la Constitution

Note explicative

Cette proposition exige qu'un candidat au poste de vice-président régional soit un résident actuel de la région. Cette exigence est imposée aux candidats, et non aux titulaires du poste, ce qui signifie que si un vice-président régional en exercice déménage dans une autre région, ou cesse de résider dans la région en raison d'un redécoupage électoral, il peut terminer son mandat.

Règles existantes

Modification proposée

<u>Règles existantes</u>	<u>Modification proposée</u>
4 OFFICIERS 4.6 Un candidat au poste de vice-président régional doit être membre d'une association affiliée de la région qu'il souhaite représenter.	4 OFFICIERS 4.6 Un candidat au poste de vice-président régional doit être un résident actuel membre d'une association affiliée de la région qu'il souhaite représenter.

4. Conditions de candidature président et vice-président exécutif de l'OLP

Proposé par Hal Grosser (membre de Nepean ALP)

Note explicative

Cette proposition exige que tout candidat cherchant à être élu président ou vice-président exécutif du Parti soit un membre en exercice du Conseil exécutif ou ait servi au moins un mandat complet au Conseil exécutif.

L'objectif de cette modification est de s'assurer que tout nouveau président et vice-président exécutif soit pleinement informé des questions et des défis auxquels le Parti et son Conseil exécutif sont confrontés avant d'entrer en fonction.

Règles existantes

Modification proposé

<u>Règles existantes</u>	<u>Modification proposé</u>
4 OFFICIERS 4.6 Un candidat au poste de vice-président régional doit être membre d'une association affiliée de la région qu'il souhaite représenter.	4 OFFICIERS 4.6.1 <u>Un candidat au poste de président ou de vice-président exécutif doit être membre du conseil exécutif ou avoir déjà servi un mandat complet en tant que membre du conseil exécutif.</u> 4.6.2 Un candidat au poste de vice-président régional doit être membre d'une association affiliée de la région qu'il souhaite représenter.

5. **Transparence du financement des campagnes électorales du Conseil exécutif**

Proposé par l'APL de Mississauga-Lakeshore

Note explicative

Actuellement, il existe peu de règles pour le financement des candidats aux postes élus du Conseil exécutif du PLO. Dans un souci d'ouverture et de transparence, nous proposons les règles suivantes pour garantir des élections équitables et plus ouvertes à tous les postes du Conseil exécutif.

Règles existantes

Modification proposée

4. OFFICIERS	4. OFFICIERS
4.5 Les élections aux postes du Parti libéral de l'Ontario se dérouleront conformément à la présente Constitution et à toute procédure adoptée à cette fin à une assemblée annuelle.	4.5 Les élections aux postes du Parti libéral de l'Ontario se dérouleront conformément à la présente Constitution et à toute procédure adoptée à cette fin à une assemblée annuelle. <u>4.5.1 Il existe un comité de conformité financière des candidats à l'assemblée annuelle, composé du directeur général, du conseiller juridique et du directeur du scrutin de l'assemblée annuelle, ou de leur représentant.</u> <u>4.5.2 Le comité de conformité financière des candidats à l'assemblée annuelle doit faire respecter les règles de financement des candidats à l'assemblée annuelle. Le comité de conformité financière des candidats à l'assemblée annuelle doit appliquer les règles de financement des candidats à l'assemblée annuelle et a le pouvoir d'appliquer une sanction, y compris, mais sans s'y limiter, la disqualification d'un candidat avant, pendant ou après l'assemblée annuelle.</u>

- 4.5.3 Les candidats à un poste lors de l'assemblée annuelle doivent respecter toutes les règles de procédure concernant le financement de leur campagne, y compris, mais sans s'y limiter :
- a) Les contributions ne peuvent être acceptées que des membres actuels du Parti libéral de l'Ontario.
 - b) Les contributions provenant d'un syndicat, d'une société, d'une association non constituée en personne morale ou d'une organisation ne sont pas autorisées.
 - c) Le total des contributions d'un particulier à un candidat ne peut dépasser 3 325 \$.
 - d) Avant l'assemblée annuelle, les candidats doivent fournir au Comité de conformité financière des candidats à l'assemblée annuelle une liste de toutes les contributions reçues, pour publication.

6 Sessions de responsabilisation des cadres

Proposé par Damien O'Brien (membre de l'APL de Hamilton-Mountain)

Note explicative

Cette proposition offrirait aux membres du parti participant aux assemblées annuelles et aux réunions des conseils provinciaux la possibilité obligatoire de poser des questions aux membres élus du conseil exécutif.

Règles existantes

Modification proposée

<p>6 CONSEIL PROVINCIAL</p> <p>Réunions</p> <p>6.16 Le Conseil provincial se réunit au moins trois (3) fois par année. L'une de ces réunions peut être constituée comme un ensemble de réunions régionales englobant toutes les régions, pourvu que ces réunions n'exercent aucun des pouvoirs du Conseil provincial énumérés aux articles 6.8, 6.9, 6.11, 6.12 ou 6.13 de la présente Constitution.</p> <p>6.17 Chaque année, une réunion du Conseil provincial se tient en même temps que l'assemblée annuelle.</p> <p>8 ASSEMBLÉE ANNUELLE</p>	<p>6 CONSEIL PROVINCIAL</p> <p>Réunions</p> <p>6.16 Le Conseil provincial se réunit au moins trois (3) fois par année. L'une de ces réunions peut être constituée comme un ensemble de réunions régionales englobant toutes les régions, pourvu que ces réunions n'exercent aucun des pouvoirs du Conseil provincial énumérés aux articles 6.8, 6.9, 6.11, 6.12 ou 6.13 de la présente Constitution.</p> <p>6.17.1 Chaque année, une réunion du Conseil provincial se tient en même temps que l'assemblée annuelle.</p> <p><u>6.17.2 Une séance d'au moins trente (30) minutes sera organisée lors de chaque réunion régulière du Conseil provincial qui n'est pas tenue conjointement avec la réunion annuelle pour permettre aux personnes inscrites de poser des questions à tous les membres élus du Conseil exécutif qui siègent en vertu de l'article 4.2, et au chef.</u></p> <p>8 ASSEMBLÉE ANNUELLE</p>
--	---

Réunions régionales tenues lors de l'Assemblée générale annuelle

8.19 Lors de l'assemblée générale annuelle du Parti libéral de l'Ontario, chaque région tient une assemblée régionale dans le but de mener les affaires déterminées par le vice-président régional ou la vice-présidente régionale.

Réunions régionales et sessions de responsabilisation tenues lors de l'Assemblée générale annuelle

8.19.1 Lors de l'assemblée générale annuelle du Parti libéral de l'Ontario, chaque région tient une assemblée régionale dans le but de mener les affaires déterminées par le vice-président régional ou la vice-présidente régionale.

8.19.2 Une séance d'au moins trente (30) minutes sera organisée à chaque minutes à chaque assemblée annuelle pour que les délégués puissent poser des questions à tous les membres élus du conseil exécutif Conseil exécutif qui siège en vertu de l'article 4.2, et au chef.

7. Réduction des frais d'événements pour les membres à faibles revenus

Proposé par Theresa Lubowitz (membre de l'APL de Toronto-St. Paul's)

Note explicative

Cette modification contribuerait à éliminer les obstacles financiers auxquels sont confrontées les personnes à faible revenu qui souhaitent assister aux événements du Parti libéral de l'Ontario afin de participer au processus décisionnel en tant que membres. Il permet également de combler l'écart existant entre le Parti libéral de l'Ontario et le NPD de l'Ontario qui offre déjà ce type de tarif.

Règles existantes

Modifications proposées

<p>6 CONSEIL PROVINCIAL</p> <p>Frais</p> <p>6.31 Le président établit un tarif réduit pour les réunions pour :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Tous les membres âgés de 25 ans ou moins ;b) Tous les membres d'un club de jeunes libéraux de l'Ontario qui sont étudiants à temps plein ; etc) Tous les membres qui ont atteint l'âge de 65 ans. <p>...</p> <p>8 ASSEMBLEE ANNUELLE</p> <p>Frais</p> <p>8.22 Le Conseil exécutif établit des frais d'inscription réduits pour les réunions annuelles:</p>	<p>6 CONSEIL PROVINCIAL</p> <p>Frais</p> <p>6.31 Le président établit un tarif réduit pour les réunions pour :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Tous les membres âgés de 25 ans ou moins ;b) Tous les membres d'un club de jeunes libéraux de l'Ontario qui sont étudiants à temps plein ; etc) Tous les membres qui ont atteint l'âge de 65 ans; <u>et tous les membres à faibles revenus.</u> <p>...</p> <p>8 ASSEMBLÉE ANNUELLE</p> <p>Frais</p> <p>8.22 Le Conseil exécutif établit des frais d'inscription réduits pour les réunions annuelles:</p>
--	--

<ul style="list-style-type: none"> a) Tous les membres âgé(e)s de 25 ans ou moins ; b) Tous les membres d'un club de jeunes libéraux de l'Ontario qui sont étudiants ou étudiantes à temps plein ; et, c) Tous les membres qui ont atteint l'âge de 65 ans. 	<ul style="list-style-type: none"> a) Tous les membres âgé(e)s de 25 ans ou moins ; b) Tous les membres d'un club de jeunes libéraux de l'Ontario qui sont étudiants ou étudiantes à temps plein ; et, c) Tous les membres qui ont atteint l'âge de 65 ans <u>et</u>. d) <u>Tous les membres à faibles revenus.</u>
--	--

8. Assemblées annuelles en mode hybride

Proposé par Fadi El Masry (Vice-président régional, Est)

Note explicative

Actuellement, les assemblées annuelles du Parti libéral de l'Ontario exigent un engagement financier et/ou temporel important que tous les membres ne peuvent pas se permettre, en particulier ceux qui vivent dans des communautés très éloignées du lieu où se tient l'AGA. Cette proposition réduirait autant que possible les barrières à l'entrée de ces rassemblements en permettant la participation à distance.

Règles existantes

Modification proposée

8 ASSEMBLÉE ANNUELLE	8 ASSEMBLÉE ANNUELLE
8.12 Seule une personne qui est présente à l'assemblée annuelle et qui a été accréditée comme déléguée par le Parti libéral de l'Ontario a le droit de voter sur une question examinée par les membres à cette assemblée.	8.12 Seule une personne qui est présente <u>physiquement</u> à l'assemblée annuelle, <u>ou assiste à l'assemblée annuelle à distance</u> , et qui a été accréditée comme déléguée par le Parti libéral de l'Ontario a le droit de voter sur une question examinée par les membres à cette assemblée.
8.22 Le Conseil exécutif établit des frais d'inscription réduits pour les réunions annuelles: a) Tous les membres âgé(e)s de 25 ans ou moins ; b) Tous les membres d'un club de jeunes libéraux de l'Ontario qui sont étudiants ou étudiantes à temps plein ; et, c) Tous les membres qui ont atteint l'âge de 65 ans.	8.22 Le Conseil exécutif établit des frais d'inscription réduits pour les réunions annuelles: a) Tous les membres âgé(e)s de 25 ans ou moins ; b) Tous les membres d'un club de jeunes libéraux de l'Ontario qui sont étudiants ou étudiantes à temps plein ; et , c) Tous les membres qui ont atteint l'âge de 65 ans; <u>et</u> d) <u>les membres qui participent à distance.-</u>

9. Sondages auprès des membres pour les motions sur les questions politiques et constitutionnelles

Proposé par Stefan Klietsch (membre de l'APL de Renfrew-Nipissing-Pembroke)

Note explicative

Cette proposition exigerait des sondages d'opinion non contraignants auprès des membres du parti afin de créer la transparence et d'informer les délégués votants des perspectives de l'ensemble des membres sur une politique ou un amendement constitutionnel proposé. La proposition ne cherche pas à remplacer l'autorité finale qui revient aux délégués lors d'une AGA ; les délégués qui assistent aux plénières resteront les décideurs de l'approbation ou du rejet d'une motion.

Règles existantes

Modification proposée

10 PROCESSUS D'ÉLABORATION DES POLITIQUES	10 PROCESSUS D'ÉLABORATION DES POLITIQUES
<p>10.4 Lorsque la forme d'une conférence annuelle sur l'élaboration des politiques est telle que décrite à l'alinéa 10.3b) ci-dessus:</p> <ul style="list-style-type: none">a) Le secrétaire invite tous les membres du Parti libéral de l'Ontario à présenter des résolutions de politique au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le premier jour de la conférence.b) Le Conseil exécutif établit des procédures ou des règlements administratifs concernant:<ul style="list-style-type: none">i) Le mode et la forme de présentation des résolutions de politique ; et,ii) La procédure d'examen des résolutions de principe qui ont été présentées.	<p>10.4 Lorsque la forme d'une conférence annuelle sur l'élaboration des politiques est telle que décrite à l'alinéa 10.3b) ci-dessus:</p> <ul style="list-style-type: none">a) Le secrétaire invite tous les membres du Parti libéral de l'Ontario à présenter des résolutions de politique au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le premier jour de la conférence.b) Le Conseil exécutif établit des procédures ou des règlements administratifs concernant:<ul style="list-style-type: none">i) Le mode et la forme de présentation des résolutions de politique ; et,ii) La procédure d'examen des résolutions de principe qui ont été présentées.

- c) Une résolution politique adoptée par une majorité des deux tiers (2/3) des délégués politiques présents à la conférence doit être une politique du Parti libéral de l'Ontario.

16 AMENDMENTS A LA CONSTITUTION

16.7 Le rapport du Comité de la Constitution doit être publié sur le site Web du Parti libéral de l'Ontario et transmis au président ou à la présidente de chaque association de circonscription et à chaque membre du Conseil exécutif au moins quinze (15) jours avant le début de l'assemblée annuelle à laquelle la modification proposée doit être examinée.

- x) Un bulletin de vote est envoyé à tous les membres en règle au moins sept (7) jours avant le début de la conférence annuelle d'élaboration des politiques au cours de laquelle la résolution de politique doit être examinée. Le bulletin de vote comprendra des options d'approbation, de désapprobation ou de désir de changement du texte de la résolution politique. Les résultats du scrutin seront disponibles au début de la conférence annuelle d'élaboration des politiques, mais les résultats du scrutin seront considérés comme non contraignants et à des fins d'information uniquement.

- c) Une résolution politique adoptée par une majorité des deux tiers (2/3) des délégués politiques présents à la conférence doit être une politique du Parti libéral de l'Ontario.

16 AMENDMENTS À LA CONSTITUTION

16.7.1 Le rapport du Comité de la Constitution doit être publié sur le site Web du Parti libéral de l'Ontario et transmis au président ou à la présidente de chaque association de circonscription et à chaque membre du Conseil exécutif au moins quinze (15) jours avant le début de l'assemblée annuelle à laquelle la modification proposée doit être examinée.

	<p><u>16.7.2 Un bulletin de vote est envoyé à tous les membres en règle au moins sept (7) jours avant le début de l'assemblée annuelle au cours de laquelle la modification proposée sera examinée. Le bulletin de vote comprendra des options d'approbation, de désapprobation ou de désir de changement du texte de l'amendement proposé. Les résultats du scrutin seront disponibles au début de l'assemblée annuelle, mais les résultats du scrutin seront considérés comme non contraignants et à des fins d'information seulement.</u></p>
--	--

10. Seuil d'adoption des résolutions de politique générale

Proposé par Stefan Klietsch (membre de l'APL de Renfrew-Nipissing-Pembroke)

Note explicative

Cette proposition abaisse le seuil d'adoption d'une résolution de politique à la majorité simple au lieu de la super-majorité des 2/3.

Règles existantes

Modification proposée

10 PROCESSUS D'ELABORATION DES POLITIQUES	10 PROCESSUS D'ÉLABORATION DES POLITIQUES
10.4 Lorsque la forme d'une conférence annuelle sur l'élaboration des politiques est telle que décrite à l'alinéa 10.3b) ci-dessus: ... c) Une résolution politique adoptée par une majorité des deux tiers (2/3) des délégués politiques présents à la conférence doit être une politique du Parti libéral de l'Ontario.	10.4 Lorsque la forme d'une conférence annuelle sur l'élaboration des politiques est telle que décrite à l'alinéa 10.3b) ci-dessus: ... c) Une résolution politique adoptée par une <u>simple</u> majorité (<u>50% plus 1</u>) des deux tiers (2/3) des délégués politiques présents à la conférence doit être une politique du Parti libéral de l'Ontario.

1 Application de la politique de prévention de la discrimination, du harcèlement et de la violence en milieu de travail

Proposé par Theresa Lubowitz (membre de l'APL de Toronto-St. Paul's)

Note explicative

La politique de prévention de la discrimination, du harcèlement et de la violence en milieu de travail et le code de conduite servent de documents disciplinaires directeurs au sein du parti, mais ne sont pas mentionnés dans les sections disciplinaires de la constitution. Cet amendement comblerait cette lacune en mentionnant expressément à la fois la Politique et le Code. L'amendement garantirait également à tous les membres du parti en supprimant l'exemption pour les officiers énumérés à l'article 4.2 de la Constitution.

Règles existantes

Modification proposée

<p>13 DISCIPLINE</p> <p>Pouvoir de prendre des mesures disciplinaires</p> <p>13.1 Le Conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario peut, conformément aux dispositions de la présente Constitution, suspendre ou expulser tout officier ou membre du Parti libéral de l'Ontario ou de l'une de ses associations affiliées ou d'autres organisations affiliées reconnues par la présente Constitution, sauf un officier qui agit en vertu de l'article 4.2.</p> <p>...</p>	<p>13 DISCIPLINE</p> <p>Pouvoir de prendre des mesures disciplinaires</p> <p>13.1 Le Conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario peut, conformément aux dispositions de la présente Constitution, suspendre ou expulser tout officier ou membre du Parti libéral de l'Ontario ou de l'une de ses associations affiliées ou d'autres organisations affiliées reconnues par la présente Constitution, sauf un officier qui agit en vertu de l'article 4.2.</p> <p><u>13.1.1 Toutes les questions disciplinaires impliquant un dirigeant ou un membre du Parti libéral de l'Ontario ou de l'une de ses associations affiliées ou d'autres organisations affiliées reconnues en vertu de la présente Constitution et liées à la discrimination, au harcèlement et à la violence au travail doivent être évaluées en vertu de la politique de prévention de</u></p>
--	--

	<p><u>la discrimination, du harcèlement et de la violence en milieu de travail.</u></p> <p><u>13.1.2 Toutes les autres questions disciplinaires impliquant un officier ou un membre du Parti libéral de l'Ontario ou de l'une de ses associations affiliées ou d'autres organisations affiliées reconnues en vertu de la présente Constitution seront évaluées en vertu du Code de conduite.</u></p>
--	--

2. Création de la Commission des aînés libéraux de l'Ontario

Proposé par Sheila Bryan (membre de l'APL d'Orléans) & Eden Gajraj (de l'APL de Scarborough North)

Note explicative

Les personnes âgées représentent le plus grand nombre de votants dans la province de l'Ontario. Une Commission des personnes âgées peut représenter les intérêts des personnes âgées de l'Ontario, renforcer la capacité organisationnelle et fournir le leadership nécessaire pour mobiliser ce groupe démographique clé et l'inciter à voter pour les libéraux. Elle s'attacherait à identifier et à mobiliser les électeurs libéraux âgés (60 ans et plus). Les aînés partagent également des intérêts et des valeurs similaires, ce qui nous permet d'entrer immédiatement en contact les uns avec les autres et de créer une confiance mutuelle.

Cette proposition officialiserait la création et la reconnaissance de la Commission des aînés libéraux de l'Ontario (CAELO) en lui donnant une représentation aux divers niveaux d'autorité du parti. Sur le plan de la forme et de la fonction, la CAELO serait semblable à la Commission des femmes et à la Commission des jeunes, à une différence près : telle que proposée, il n'y aurait pas de clubs affiliés à la LCOS au niveau local/de la circonscription.

Dans le cadre de cette proposition, il est proposé que :

- a) Le Comité exécutif formera un comité directeur pour la création de la Commission des aînés libéraux de l'Ontario.
- b) La Commission des aînés libéraux de l'Ontario tiendra son assemblée générale de fondation lors de la prochaine assemblée annuelle du PLO, au cours de laquelle la commission adoptera sa constitution et élira son exécutif fondateur.

L'ébauche actuelle de la constitution de la commission est annexée à la présente proposition d'amendement à titre de référence :

Règles existantes

Modification propose

<u>Règles existantes</u>	<u>Modification propose</u>
2 DÉFINITIONS	2 DÉFINITIONS <u>2.X " Commission des aînés libéraux de l'Ontario " désigne l'organisme reconnu par le Parti libéral de l'Ontario comme sa commission ayant pour mandat de veiller à ce que les questions relatives aux personnes âgées et les touchant soient traitées de manière appropriée.</u>

<p>4 OFFICIERS</p> <p>4.2 Les personnes suivantes sont membres d'office du Parti libéral de l'Ontario :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le président sortant b) Le chef du Parti libéral de l'Ontario ou son délégué c) Le président ou la présidente des Jeunes libéraux de l'Ontario, ou une personne désignée à sa place d) La présidente de la Commission libérale féminine de l'Ontario, ou une personne désignée à sa place e) Un agent de liaison du caucus désigné par le caucus libéral. 	<p>4 OFFICIERS</p> <p>4.2 Les personnes suivantes sont membres d'office du Parti libéral de l'Ontario :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le président sortant b) Le chef du Parti libéral de l'Ontario ou son délégué c) Le président ou la présidente des Jeunes libéraux de l'Ontario, ou une personne désignée à sa place d) La présidente de la Commission libérale féminine de l'Ontario, ou une personne désignée à sa place <u>x) le président de la Commission des aînés libéraux de l'Ontario, ou une personne désignée à la place du président ;</u> e) Un agent de liaison du caucus désigné par le caucus libéral.
<p>5 CONSEIL EXÉCUTIF</p> <p>Membres élus</p> <p>5.1 Le Conseil exécutif se compose de tous les officiers du Parti libéral de l'Ontario, élus et d'office, à savoir :</p> <p>...</p> <ul style="list-style-type: none"> l) Le président ou présidente des Jeunes libéraux de l'Ontario, ou une personne désignée à sa place m) La présidente de la Commission libérale féminine de l'Ontario, ou une personne désignée à sa place. 	<p>5 CONSEIL EXÉCUTIF</p> <p>Membres élus</p> <p>5.1 Le Conseil exécutif se compose de tous les officiers du Parti libéral de l'Ontario, élus et d'office, à savoir :</p> <p>...</p> <ul style="list-style-type: none"> l) Le président ou présidente des Jeunes libéraux de l'Ontario, ou une personne désignée à sa place m) La présidente de la Commission libérale féminine de l'Ontario, ou une personne désignée à sa place.

<p>...</p> <p>5.2 Les Jeunes libéraux de l'Ontario peuvent désigner dans leur constitution l'un de leurs dirigeants élus à leur dernière assemblée annuelle pour siéger au Conseil exécutif à la place de leur président ou présidente.</p> <p>5.3 La Commission libérale féminine de l'Ontario peut désigner dans sa Constitution l'une de ses dirigeantes élues à sa dernière assemblée annuelle pour siéger au Conseil exécutif à la place de sa présidente.</p> <p>6 CONSEIL PROVINCIAL</p> <p>6.1 Les personnes suivantes sont membres votants du Conseil provincial :</p> <p>...</p> <p>e) Jusqu'à un maximum de 16 membres</p>	<p>n) <u>le président de la Commission des aînés libéraux de l'Ontario, ou une personne désignée à la place du président, à moins que sa constitution ne désigne l'un de ses dirigeants élus lors de sa plus récente assemblée annuelle pour siéger au Conseil exécutif à la place de son président.</u></p> <p>...</p> <p>5.2 Les Jeunes libéraux de l'Ontario peuvent désigner dans leur constitution l'un de leurs dirigeants élus à leur dernière assemblée annuelle pour siéger au Conseil exécutif à la place de leur président ou présidente.</p> <p>5.3 La Commission libérale féminine de l'Ontario peut désigner dans sa Constitution l'une de ses dirigeantes élues à sa dernière assemblée annuelle pour siéger au Conseil exécutif à la place de sa présidente.</p> <p><u>5.X La Commission des aînés libéraux de l'Ontario peut désigner, dans sa constitution, l'un de ses dirigeants élus lors de sa plus récente assemblée annuelle pour pour siéger au comité exécutif à la place de son président.</u></p> <p>6 CONSEIL PROVINCIAL</p> <p>6.1 Les personnes suivantes sont membres votants du Conseil provincial :</p> <p>...</p> <p>e) Jusqu'à un maximum de 16 membres</p>
--	--

<p>f) nommés par les Jeunes libéraux de l'Ontario parmi les officiers de cette organisation; Le président ou la présidente de chacun des comités suivants du Parti libéral de l'Ontario:</p> <p>i) Comité des candidatures; ii) Comité de la Constitution; iii) Comité des finances; iv) Comité des membres; et</p> <p>g) cinq (5) dirigeantes de la Commission libérale féminine de l'Ontario et la présidente, tel que reconnu par le Conseil exécutif.</p> <p>...</p>	<p>f) nommés par les Jeunes libéraux de l'Ontario parmi les officiers de cette organisation; Le président ou la présidente de chacun des comités suivants du Parti libéral de l'Ontario:</p> <p>i) Comité des candidatures; ii) Comité de la Constitution; iii) Comité des finances; iv) Comité des membres; et</p> <p>g) cinq (5) dirigeantes de la Commission libérale féminine de l'Ontario et la présidente, tel que reconnu par le Conseil exécutif.</p> <p><u>h) cinq (5) membres du bureau de la Commission des aînés libéraux de l'Ontario et le président, tel que reconnu par le Conseil exécutif</u></p> <p>...</p>
<p>7 COMITÉS</p> <p>7.7 Le Comité d'orientation est composé des membres suivants :</p> <p>a) Le vice-président ou la vice-présidente (Politiques), qui préside le comité;</p> <p>b) Le président ou la présidente ou son représentant désigné ;</p> <p>c) Le président ou la présidente du caucus libéral ;</p> <p>d) Le président ou la présidente des Jeunes libéraux de l'Ontario ou son représentant désigné ;</p>	<p>7 COMITÉS</p> <p>7.7 Le Comité d'orientation est composé des membres suivants :</p> <p>a) Le vice-président ou la vice-présidente (Politiques), qui préside le comité;</p> <p>b) Le président ou la présidente ou son représentant désigné ;</p> <p>c) Le président ou la présidente du caucus libéral ;</p> <p>d) Le président ou la présidente des Jeunes libéraux de l'Ontario ou son représentant désigné ;</p>

- e) La présidente de la Commission libérale féminine de l'Ontario ou la personne désignée par celle-ci;
- f) Le président ou la présidente du comité de la plateforme pour la prochaine élection générale (s'il est nommé);
- g) Chaque vice-président(e) régional(e) ou son représentant désigné;
- h) Le vice-président ou vice-présidente (mobilisation); et
- i) Tout autre membre nommé par le vice-président ou la vice-présidente (Politiques).

9 CONGRÈS D'EXAMEN DU LEADERSHIP ET CONGRÈS À LA CHEFFERIE

9.15 Les personnes suivantes sont déléguées d'office au congrès à la direction, à condition qu'elles soient membres du Parti libéral de l'Ontario avant de s'inscrire au congrès à la chefferie :

...

- h) Jusqu'à huit dirigeants élus des Jeunes libéraux de l'Ontario, tels que déterminés par l'exécutif des Jeunes libéraux de l'Ontario, plus le président sortant ou la présidente sortante des Jeunes libéraux de l'Ontario ;
- i) Jusqu'à huit dirigeantes élues de la Commission libérale féminine de l'Ontario, tel que déterminé par l'exécutif de la Commission libérale féminine de l'Ontario,

- e) La présidente de la Commission libérale féminine de l'Ontario ou la personne désignée par celle-ci;
- x) Le président de la Commission des aînés libéraux de l'Ontario ou son représentant ;
- f) Le président ou la présidente du comité de la plateforme pour la prochaine élection générale (s'il est nommé);
- g) Chaque vice-président(e) régional(e) ou son représentant désigné;
- h) Le vice-président ou vice-présidente (mobilisation); et
- i) Tout autre membre nommé par le vice-président ou la vice-présidente (Politiques).

9 CONGRÈS D'EXAMEN DU LEADERSHIP ET CONGRÈS À LA CHEFFERIE

9.15 Les personnes suivantes sont déléguées d'office au congrès à la direction, à condition qu'elles soient membres du Parti libéral de l'Ontario avant de s'inscrire au congrès à la chefferie :

...

- h) Jusqu'à huit dirigeants élus des Jeunes libéraux de l'Ontario, tels que déterminés par l'exécutif des Jeunes libéraux de l'Ontario, plus le président sortant ou la présidente sortante des Jeunes libéraux de l'Ontario ;
- i) Jusqu'à huit dirigeantes élues de la Commission libérale féminine de l'Ontario, tel que déterminé par l'exécutif de la Commission libérale féminine de l'Ontario,

<p>plus la présidente sortante immédiate de la Commission libérale féminine de l'Ontario ;</p> <p>...</p>	<p>plus la présidente sortante immédiate de la Commission libérale féminine de l'Ontario ;</p> <p>x) <u>Jusqu'à huit dirigeants élus de la Commission des aînés libéraux de l'Ontario, tel que déterminé par l'exécutif de la Commission des aînés libéraux de l'Ontario, plus le président sortant de la Commission des aînés libéraux de l'Ontario ;</u></p> <p>...</p>
---	---

3. Création de la Commission libérale des régions rurales et du Nord de l'Ontario

Proposé par l'APL de Lanark-Frontenac-Kingston

Note explicative

Les citoyens des régions rurales et du Nord sont de plus en plus privés de leurs droits et désengagés de notre parti et du processus politique/électoral en général. Ils ne considèrent pas le PLO comme un choix viable ou souhaitable en matière de représentation. Cette situation a entraîné une perte totale de la représentation élue des régions rurales et nordiques. Si nous continuons à ignorer les régions rurales et nordiques de la province, nous resterons dans le désert politique, nous ne serons pas compétitifs, nous ne gagnerons pas de sièges ruraux et nordiques et nous ne formerons pas de gouvernements majoritaires.

Cette proposition officialiserait la création et la reconnaissance de la Commission libérale des régions rurales et du Nord de l'Ontario (CRRNO) en lui donnant une représentation aux différents niveaux d'autorité du parti. La commission proposée se concentrera sur les affaires rurales et du Nord et fournira au PLO une base et une structure solides à partir desquelles il pourra rebâtir la réputation, la pertinence et la viabilité du parti en tant que force politique dans les circonscriptions rurales et du Nord.

Dans le cadre de cette proposition, il est proposé que :

- a) Le comité exécutif formera un comité directeur pour la formation de l'CRRNO.
- b) La CRRNO tiendra son assemblée générale de fondation lors de la prochaine assemblée annuelle du PLO, au cours de laquelle la commission adoptera sa constitution et élira son exécutif fondateur.

Le projet actuel de constitution de la commission est annexé à la présente proposition d'amendement pour référence.

Règles existantes

Modification propose

2	DÉFINITIONS	2	DÉFINITIONS
		2.X " Commission libérale rurale et du Nord de l'Ontario " veut dire l'organisation reconnue par le Parti libéral de l'Ontario comme sa commission ayant pour mandat de créer et de maintenir une organisation active dans les régions rurales et du Nord de l'Ontario ;	
4	OFFICIERS	4	OFFICIERS

4.2 Les personnes suivantes sont membres d'office du Parti libéral de l'Ontario :

- a) Le président sortant
- b) Le chef du Parti libéral de l'Ontario ou son délégué
- c) Le président ou la présidente des Jeunes libéraux de l'Ontario, ou une personne désignée à sa place
- d) La présidente de la Commission libérale féminine de l'Ontario, ou une personne désignée à sa place
- e) Un agent de liaison du caucus désigné par le caucus libéral.

5 CONSEIL EXÉCUTIF

Membres élus

5.1 Le Conseil exécutif se compose de tous les officiers du Parti libéral de l'Ontario, élus et d'office, à savoir :

- ...
- l) Le président ou présidente des Jeunes libéraux de l'Ontario, ou une personne désignée à sa place
- m) La présidente de la Commission libérale féminine de l'Ontario, ou une personne désignée à sa place.
- ...

4.2 Les personnes suivantes sont membres d'office du Parti libéral de l'Ontario :

- a) Le président sortant
- b) Le chef du Parti libéral de l'Ontario ou son délégué
- c) Le président ou la présidente des Jeunes libéraux de l'Ontario, ou une personne désignée à sa place
- d) La présidente de la Commission libérale féminine de l'Ontario, ou une personne désignée à sa place
- x) le président de la Commission libérale rurale et du Nord de l'Ontario, ou une personne désignée à la place du président ;
- e) Un agent de liaison du caucus désigné par le caucus libéral.

5 CONSEIL EXÉCUTIF

Membres élus

5.1 Le Conseil exécutif se compose de tous les officiers du Parti libéral de l'Ontario, élus et d'office, à savoir :

- ...
- l) Le président ou présidente des Jeunes libéraux de l'Ontario, ou une personne désignée à sa place
- m) La présidente de la Commission libérale féminine de l'Ontario, ou une personne désignée à sa place.
- ...

<p>5.2 Les Jeunes libéraux de l'Ontario peuvent désigner dans leur constitution l'un de leurs dirigeants élus à leur dernière assemblée annuelle pour siéger au Conseil exécutif à la place de leur président ou présidente.</p> <p>5.3 La Commission libérale féminine de l'Ontario peut désigner dans sa Constitution l'une de ses dirigeantes élues à sa dernière assemblée annuelle pour siéger au Conseil exécutif à la place de sa présidente.</p> <p>5.9 Dans l'administration des affaires du Parti libéral de l'Ontario, le Conseil exécutif doit :</p> <p>...</p> <p>c) Examiner chaque année la demande de reconnaissance des clubs de jeunes libéraux</p>	<p><u>n) le président de la Commission libérale rurale et du Nord de l'Ontario, ou une personne désignée à la place du président, à moins que la constitution de cette dernière ne désigne l'un de ses dirigeants élus lors de sa plus récente assemblée annuelle pour siéger au Conseil exécutif à la place de son président.</u></p> <p>...</p> <p>5.2 Les Jeunes libéraux de l'Ontario peuvent désigner dans leur constitution l'un de leurs dirigeants élus à leur dernière assemblée annuelle pour siéger au Conseil exécutif à la place de leur président ou présidente.</p> <p>5.3 La Commission libérale féminine de l'Ontario peut désigner dans sa Constitution l'une de ses dirigeantes élues à sa dernière assemblée annuelle pour siéger au Conseil exécutif à la place de sa présidente.</p> <p><u>5.x La Commission libérale rurale et du Nord de l'Ontario peut désigner, dans ses statuts, l'un de ses dirigeants élus lors de sa plus récente assemblée annuelle pour siéger au comité exécutif à la place de son président.</u></p> <p>5.9 Dans l'administration des affaires du Parti libéral de l'Ontario, le Conseil exécutif doit :</p> <p>...</p> <p>c) Examiner chaque année la demande de reconnaissance des clubs de jeunes libéraux</p>
---	---

de l'Ontario, en se fondant sur un rapport préparé par les Jeunes libéraux de l'Ontario des clubs qui se sont conformés à la constitution des Jeunes libéraux de l'Ontario et qui ont été approuvés par résolution de l'exécutif des Jeunes libéraux de l'Ontario ;

d) Examiner chaque année la demande de reconnaissance des clubs libéraux féminins, sur la base d'un rapport préparé par la Commission libérale féminine de l'Ontario sur les clubs qui se sont conformés à la constitution de la Commission libérale féminine de l'Ontario et qui ont été approuvés par résolution de l'exécutif de la Commission libérale féminine de l'Ontario. Le Conseil exécutif s'assurera qu'aucune circonscription électorale n'a plus d'un club reconnu comme club libéral féminin de circonscription et qu'aucune région n'a plus de cinq (5) clubs reconnus comme clubs libéraux féminins de région ;

...

de l'Ontario, en se fondant sur un rapport préparé par les Jeunes libéraux de l'Ontario des clubs qui se sont conformés à la constitution des Jeunes libéraux de l'Ontario et qui ont été approuvés par résolution de l'exécutif des Jeunes libéraux de l'Ontario ;

d) Examiner chaque année la demande de reconnaissance des clubs libéraux féminins, sur la base d'un rapport préparé par la Commission libérale féminine de l'Ontario sur les clubs qui se sont conformés à la constitution de la Commission libérale féminine de l'Ontario et qui ont été approuvés par résolution de l'exécutif de la Commission libérale féminine de l'Ontario. Le Conseil exécutif s'assurera qu'aucune circonscription électorale n'a plus d'un club reconnu comme club libéral féminin de circonscription et qu'aucune région n'a plus de cinq (5) clubs reconnus comme clubs libéraux féminins de région ;

x) Examiner chaque année la demande de reconnaissance des comités régionaux de la Commission rurale et du Nord du Parti libéral de l'Ontario, en se fondant sur un rapport préparé par les comités régionaux de la Commission libérale rurale et du Nord de l'Ontario qui sont en conformité à la constitution de la Commission libérale rurale et du rurale et du Nord de l'Ontario et qui ont été approuvés par une résolution de l'exécutif de la Commission libérale rurale et du Nord de l'Ontario libérale de l'Ontario ;

<p>6 CONSEIL PROVINCIAL</p> <p>6.1 Les personnes suivantes sont membres votants du Conseil provincial :</p> <p>...</p> <p>e) Jusqu'à un maximum de 16 membres nommés par les Jeunes libéraux de l'Ontario parmi les officiers de cette organisation;</p> <p>f) Le président ou la présidente de chacun des comités suivants du Parti libéral de l'Ontario:</p> <p>i) Comité des candidatures;</p> <p>ii) Comité de la Constitution;</p> <p>iii) Comité des finances;</p> <p>iv) Comité des membres; et</p> <p>g) cinq (5) dirigeantes de la Commission libérale féminine de l'Ontario et la présidente, tel que reconnu par le Conseil exécutif.</p> <p>...</p>	<p>6 CONSEIL PROVINCIAL</p> <p>6.1 Les personnes suivantes sont membres votants du Conseil provincial :</p> <p>...</p> <p>e) Jusqu'à un maximum de 16 membres nommés par les Jeunes libéraux de l'Ontario parmi les officiers de cette organisation;</p> <p>f) Le président ou la présidente de chacun des comités suivants du Parti libéral de l'Ontario:</p> <p>i) Comité des candidatures;</p> <p>ii) Comité de la Constitution;</p> <p>iii) Comité des finances;</p> <p>iv) Comité des membres; et</p> <p>g) cinq (5) dirigeantes de la Commission libérale féminine de l'Ontario et la présidente, tel que reconnu par le Conseil exécutif, <u>et</u></p> <p><u>h) quatre (4) membres du bureau de la Commission libérale rurale et du Nord de l'Ontario et le président, tel que reconnu par le Conseil exécutif.</u></p> <p>....</p>
<p>7 COMITÉS</p> <p>7.7 Le Comité d'orientation est composé des membres suivants :</p> <p>a) Le vice-président ou la vice-présidente (Politiques), qui préside le comité;</p> <p>b) Le président ou la présidente ou son représentant désigné ;</p> <p>c) Le président ou la présidente du caucus</p>	<p>7 COMITÉS</p> <p>7.7 Le Comité d'orientation est composé des membres suivants :</p> <p>a) Le vice-président ou la vice-présidente (Politiques), qui préside le comité;</p> <p>b) Le président ou la présidente ou son représentant désigné ;</p> <p>c) Le président ou la présidente du caucus libéral ;</p>

- d) libéral ;
- d) Le président ou la présidente des Jeunes libéraux de l'Ontario ou son représentant désigné ;
- e) La présidente de la Commission libérale féminine de l'Ontario ou la personne désignée par celle-ci;
- f) Le président ou la présidente du comité de la plateforme pour la prochaine élection générale (s'il est nommé);
- g) Chaque vice-président(e) régional(e) ou son représentant désigné;
- h) Le vice-président ou vice-présidente (mobilisation); et
- i) Tout autre membre nommé par le vice-président ou la vice-présidente (Politiques).

8 ASSEMBLÉE ANNUELLE

Délégués

8.13 Les personnes suivantes ont droit à l'accréditation à titre de délégués élus :

- a) Quinze (15) délégués élus par chaque association de circonscription en plus du président ou de la présidente de l'association de circonscription, parmi lesquels :
 - i) Au moins trois (3) personnes âgées de moins de vingt-six (26) ans et, s'il y a un Club de jeunes libéraux de l'Ontario affilié à l'association de

- d) Le président ou la présidente des Jeunes libéraux de l'Ontario ou son représentant désigné ;
- e) La présidente de la Commission libérale féminine de l'Ontario ou la personne désignée par celle-ci;
- x) Le président de la Commission libérale rurale et du Nord de l'Ontario ou son vice-président aux politiques, désigné à la place du président ;
- f) Le président ou la présidente du comité de la plateforme pour la prochaine élection générale (s'il est nommé);
- g) Chaque vice-président(e) régional(e) ou son représentant désigné;
- h) Le vice-président ou vice-présidente (mobilisation); et
- i) Tout autre membre nommé par le vice-président ou la vice-présidente (Politiques).

8 ASSEMBLÉE ANNUELLE

Délégués

8.13 Les personnes suivantes ont droit à l'accréditation à titre de délégués élus :

- a) Quinze (15) délégués élus par chaque association de circonscription en plus du président ou de la présidente de l'association de circonscription, parmi lesquels :
 - i) Au moins trois (3) personnes âgées de moins de vingt-six (26) ans et, s'il y a un Club de jeunes libéraux de l'Ontario affilié à l'association de

<p>circonscription, ces trois (3) délégués seront élus par le Club de jeunes libéraux de l'Ontario; et, en outre,</p> <ul style="list-style-type: none"> ii) Au moins trois (3) sont des femmes; et, en outre, iii) Au moins trois (3) doivent être des hommes; <p>b) Cinq (5) délégués élus par chaque Club étudiant de jeunes libéraux de l'Ontario ; et,</p> <p>c) Deux (2) déléguées élues par chaque Club libéral féminin reconnu par le Conseil exécutif, à condition que la déléguée et les électrices soient membres en règle du Parti libéral de l'Ontario ;</p> <p>8.14 Pour chaque délégué élu, l'association ou l'organisation qui a élu le délégué peut également élire un délégué suppléant.</p> <p>8.15 Chacun des délégués suivants a droit à l'accréditation d'office s'il ou elle est membre en règle d'une association affiliée :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le président ou la présidente de chaque association de circonscription ; b) Le président ou la présidente de chaque club d'équitation des jeunes libéraux de l'Ontario ; c) Le président ou la présidente de chaque club étudiant de Jeunes libéraux de l'Ontario ; 	<p>circonscription, ces trois (3) délégués seront élus par le Club de jeunes libéraux de l'Ontario; et, en outre,</p> <ul style="list-style-type: none"> ii) Au moins trois (3) sont des femmes; et, en outre, iii) Au moins trois (3) doivent être des hommes; <p>b) Cinq (5) délégués élus par chaque Club étudiant de jeunes libéraux de l'Ontario ; et,</p> <p>c) Deux (2) déléguées élues par chaque Club libéral féminin reconnu par le Conseil exécutif, à condition que la déléguée et les électrices soient membres en règle du Parti libéral de l'Ontario ;</p> <p><u>d) trois (3) délégués élus par chaque comité régional de la Commission rurale et du Nord du Parti libéral de l'Ontario reconnu par le Conseil exécutif, à condition que le délégué et les électeurs soient des membres en règle du Parti libéral de l'Ontario</u></p> <p>8.14 Pour chaque délégué élu, l'association ou l'organisation qui a élu le délégué peut également élire un délégué suppléant.</p> <p>8.15 Chacun des délégués suivants a droit à l'accréditation d'office s'il ou elle est membre en règle d'une association affiliée :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Le président ou la présidente de chaque association de circonscription ; b) Le président ou la présidente de chaque club d'équitation des jeunes libéraux de l'Ontario ; c) Le président ou la présidente de chaque club étudiant de Jeunes libéraux de l'Ontario ;
---	---

- d) La présidente de chaque club libéral féminin ;
- e) Tout membre du Conseil provincial qui n'est pas autrement accrédité ;
- f) Les membres de l'exécutif des Jeunes libéraux de l'Ontario ;
- g) Les cinq agentes au Bureau de la Commission libérale féminine de l'Ontario ;
- ...

9 CONGRÈS D'EXAMEN DU LEADERSHIP ET CONGRÈS À LA CHEFFERIE

9.9.1 Les personnes qui satisfont aux exigences suivantes ont le droit de voter à une réunion d'élection à la chefferie :

- a) Les membres en règle d'une association de circonscription qui résident dans la circonscription à la date de qualification.
- b) Les membres sortants d'une association de circonscription qui résident dans la circonscription et qui renouvellent leur affiliation à la réunion d'élection à la chefferie ou avant celle-ci.
- c) Les membres d'un club étudiant de Jeunes libéraux de l'Ontario en règle à la date de qualification ; toutefois, lorsque la date de qualification tombe entre le 15 avril et le 15

- d) La présidente de chaque club libéral féminin ;
- x) le vice-président régional de chaque comité régional de la Commission libérale rurale et du Nord de l'Ontario
- e) Tout membre du Conseil provincial qui n'est pas autrement accrédité ;
- f) Les membres de l'exécutif des Jeunes libéraux de l'Ontario ;
- g) Les cinq agentes au Bureau de la Commission libérale féminine de l'Ontario ;
- x) les cinq (5) agents de la table de la Commission libérale rurale et du Nord de l'Ontario ;
- ...

9 CONGRÈS D'EXAMEN DU LEADERSHIP ET CONGRÈS À LA CHEFFERIE

9.9.1 Les personnes qui satisfont aux exigences suivantes ont le droit de voter à une réunion d'élection à la chefferie :

- a) Les membres en règle d'une association de circonscription qui résident dans la circonscription à la date de qualification.
- b) Les membres sortants d'une association de circonscription qui résident dans la circonscription et qui renouvellent leur affiliation à la réunion d'élection à la chefferie ou avant celle-ci.
- c) Les membres d'un club étudiant de Jeunes libéraux de l'Ontario en règle à la date de qualification ; toutefois, lorsque la date de qualification tombe entre le 15 avril et le 15

septembre inclusivement, le Conseil exécutif, après consultation de l'exécutif des Jeunes libéraux de l'Ontario, peut fixer une date de qualification spéciale qui ne s'applique qu'aux clubs étudiants libéraux de l'Ontario. Cette disposition ne s'applique qu'aux Clubs de jeunes étudiants libéraux de l'Ontario, qui ont été reconnus par le Conseil exécutif au moins six (6) mois avant la date du Congrès à la direction.

- d) Les membres sortants d'un club étudiant de Jeunes libéraux de l'Ontario qui renouvellent leur affiliation à la réunion d'élection à la chefferie ou avant, pourvu que le conseil exécutif ait reconnu le club étudiant de Jeunes libéraux de l'Ontario au moins six (6) mois avant la date du Congrès à la direction.
- e) Les membres d'un club libéral féminin qui sont membres en règle du Parti libéral de l'Ontario à la date de qualification, pourvu que le club libéral féminin ait été reconnu de façon continue par le Conseil exécutif pendant au moins six (6) mois avant la date de l'ouverture du congrès à la direction.
- f) Les membres sortantes d'un club libéral féminin qui étaient membres du Parti libéral de l'Ontario et qui ont renouvelé leur affiliation à la réunion d'élection à la chefferie ou avant, pourvu que le club libéral féminin ait été reconnu sans interruption par le Conseil exécutif pendant au moins six (6) mois avant la date de l'ouverture du congrès à la chefferie.

septembre inclusivement, le Conseil exécutif, après consultation de l'exécutif des Jeunes libéraux de l'Ontario, peut fixer une date de qualification spéciale qui ne s'applique qu'aux clubs étudiants libéraux de l'Ontario. Cette disposition ne s'applique qu'aux Clubs de jeunes étudiants libéraux de l'Ontario, qui ont été reconnus par le Conseil exécutif au moins six (6) mois avant la date du Congrès à la direction.

- d) Les membres sortants d'un club étudiant de Jeunes libéraux de l'Ontario qui renouvellent leur affiliation à la réunion d'élection à la chefferie ou avant, pourvu que le conseil exécutif ait reconnu le club étudiant de Jeunes libéraux de l'Ontario au moins six (6) mois avant la date du Congrès à la direction.
- e) Les membres d'un club libéral féminin qui sont membres en règle du Parti libéral de l'Ontario à la date de qualification, pourvu que le club libéral féminin ait été reconnu de façon continue par le Conseil exécutif pendant au moins six (6) mois avant la date de l'ouverture du congrès à la direction.
- f) Les membres sortantes d'un club libéral féminin qui étaient membres du Parti libéral de l'Ontario et qui ont renouvelé leur affiliation à la réunion d'élection à la chefferie ou avant, pourvu que le club libéral féminin ait été reconnu sans interruption par le Conseil exécutif pendant au moins six (6) mois avant la date de l'ouverture du congrès à la chefferie.

g) Les membres d'un comité régional de la Commission libérale rurale et du Nord de

<p>...</p> <p>9.14 Délégué</p> <p>9.14.2 Chaque club étudiant de Jeunes libéraux de l'Ontario reconnu par le Conseil exécutif élit huit (8) délégués au Congrès à la direction, dont au moins trois (3) hommes et au moins trois (3) femmes.</p> <p>9.14.3 Chaque Club libéral féminin reconnu par le Conseil exécutif élit une (1) déléguée au Congrès à la direction.</p>	<p><u>l'Ontario qui sont membres en règle du Parti libéral de l'Ontario à la date d'admissibilité, à condition que le comité régional de la Commission libérale rurale et du Nord de l'Ontario ait été reconnu de façon continue par le Conseil exécutif pendant au moins six (6) mois avant la date d'ouverture du congrès à la direction.</u></p> <p>h) <u>Les anciens membres immédiats d'un comité régional de la Commission libérale rurale et du Nord de l'Ontario qui étaient membres du Parti libéral de l'Ontario et qui ont renouvelé leur adhésion au plus tard à la réunion d'élection des chefs, à condition que le comité régional de la Commission libérale rurale et du Nord de l'Ontario ait été reconnu de façon continue par le Conseil exécutif pendant au moins six (6) mois avant la date d'ouverture du congrès à la direction.</u></p> <p>...</p> <p>9.14 Délégué</p> <p>9.14.2 Chaque club étudiant de Jeunes libéraux de l'Ontario reconnu par le Conseil exécutif élit huit (8) délégués au Congrès à la direction, dont au moins trois (3) hommes et au moins trois (3) femmes.</p> <p>9.14.3 Chaque Club libéral féminin reconnu par le Conseil exécutif élit une (1) déléguée au Congrès à la direction.</p> <p><u>9.14.4 Chaque comité régional de la Commission libérale rurale et du Nord reconnu par le Conseil exécutif élit quatre (4) délégués au congrès d'investiture ;</u></p>
---	--

<p>9.15 Les personnes suivantes sont déléguées d'office au congrès à la direction, à condition qu'elles soient membres du Parti libéral de l'Ontario avant de s'inscrire au congrès à la chefferie :</p> <p>...</p> <p>h) Jusqu'à huit dirigeants élus des Jeunes libéraux de l'Ontario, tels que déterminés par l'exécutif des Jeunes libéraux de l'Ontario, plus le président sortant ou la présidente sortante des Jeunes libéraux de l'Ontario ;</p> <p>i) Jusqu'à huit dirigeantes élues de la Commission libérale féminine de l'Ontario, tel que déterminé par l'exécutif de la Commission libérale féminine de l'Ontario, plus la présidente sortante immédiate de la Commission libérale féminine de l'Ontario ;</p> <p>...</p> <p>10 PROCESSUS D'ÉLABORATION DES POLITIQUES</p> <p>Délégués aux politiques</p> <p>10.2 Les personnes suivantes sont des délégués</p>	<p>9.15 Les personnes suivantes sont déléguées d'office au congrès à la direction, à condition qu'elles soient membres du Parti libéral de l'Ontario avant de s'inscrire au congrès à la chefferie :</p> <p>...</p> <p>h) Jusqu'à huit dirigeants élus des Jeunes libéraux de l'Ontario, tels que déterminés par l'exécutif des Jeunes libéraux de l'Ontario, plus le président sortant ou la présidente sortante des Jeunes libéraux de l'Ontario ;</p> <p>i) Jusqu'à huit dirigeantes élues de la Commission libérale féminine de l'Ontario, tel que déterminé par l'exécutif de la Commission libérale féminine de l'Ontario, plus la présidente sortante immédiate de la Commission libérale féminine de l'Ontario ;</p> <p><u>x) Jusqu'à huit dirigeants élus de la Commission libérale rurale et du Nord de l'Ontario, tel que déterminé par l'exécutif de la Commission libérale rurale et du Nord de l'Ontario, plus le président sortant de la Commission libérale rurale et du Nord de l'Ontario ;</u></p> <p>...</p> <p>10 PROCESSUS D'ÉLABORATION DES POLITIQUES</p> <p>Délégués aux politiques</p> <p>10.2 Les personnes suivantes sont des délégués</p>
---	---

<p>politiques et ont le droit de voter sur toute question à l'étude à la conférence:</p> <p>...</p> <p>c) Cinq (5) membres élus comme représentants politiques par chaque association de circonscription;</p> <p>...</p>	<p>politiques et ont le droit de voter sur toute question à l'étude à la conférence:</p> <p>...</p> <p>c) Cinq (5) membres élus comme représentants politiques par chaque association de circonscription;</p> <p>d) <u>cinq (5) membres élus pour être des représentants de la politique par chaque comité régional de la Commission rurale et du Nord reconnu par le Conseil exécutif ;</u></p> <p>...</p>
--	---

Rapport du Comité de la Constitution	1
Proposals to Amend the Constitution	Error! Bookmark not defined.
Rapport du Comité de la Constitution	3
1. Garder les délégués liés à leur candidat	1
2. Composition des délégués aux congrès des dirigeants	2
3. Élection du chef par vote direct - Proposition sommaire.....	6
4. Acclamation du chef	26
5. Conditions d'adhésion des candidats à la direction	27
6. Vote en ligne pour le chef.....	28
7. Commission du vote à la chefferie	29
8. Échelonnement des réunions pour l'élection du chef.....	32
9. Règlement intérieur de la direction et date limite d'adhésion	34
10. Adhésion de trois mois minimum pour accéder au droit de vote.....	36
11. Dépouillement des élections à la direction par un vérificateur indépendant, annonce lors de l'assemblée générale extraordinaire	39
12. Séparation de la poste de chef	40
1. Délégation des associations de circonscription à la réunion annuelle.....	48
2. Associations de circonscription - Vacance sur rendez-vous, vote facultatif de confirmation de l'exécutif, mises à jour sur la cohérence	50
3. Réunions régionales des présidents d'APL et le chef	54
4. Mécanisme de résolution d'un projet de plan de nomination non approuvé à l'unanimité	55
5. Pouvoir de nommer un commissaire aux nomination, de lever le gel de la nomination et de nommer un chef de l'offre de redécoupage <i>Proposé par Marjolein Winterink et Matt Park (membres de l'APL de Davenport), Saleem Malik (de l'APL de Mississauga-Centre); Frank Svatousek (de l'APL de Oakville)</i>	57
1. Délai de préavis pour les propositions des amendements à la constitution	60
2. Exigences relatives aux propositions des amendements à la constitution	61

3.	Conditions de candidature pour les vice-présidents régionaux.....	63
4.	Conditions de candidature président et vice-président exécutif de l'OLP.....	64
5.	Transparence du financement des campagnes électorales du Conseil exécutif.....	65
6.	Sessions de responsabilisation des cadres	67
7.	Réduction des frais d'événements pour les membres à faibles revenus.....	69
8.	Assemblées annuelles en mode hybride	71
9.	Sondages auprès des membres pour les motions sur les questions politiques et constitutionnelles	72
10.	Seuil d'adoption des résolutions de politique générale	75
1.	Application de la politique de prévention de la discrimination, du harcèlement et de la violence en milieu de travail	76
2.	Création de la Commission des aînés libéraux de l'Ontario	78
3.	Création de la Commission libérale des régions rurales et du Nord de l'Ontario.....	84